



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 novembre 2012  
Français  
Original : anglais

Soixante-septième session  
Point 94 de l'ordre du jour

## Désarmement général et complet

### Rapport de la Première Commission

*Rapporteur* : M. Knut **Langeland** (Norvège)

## I. Introduction

1. Le point de l'ordre du jour intitulé :  
« Désarmement général et complet :
  - a) Notification des essais nucléaires;
  - b) Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques;
  - c) Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
  - d) Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925;
  - e) Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri;
  - f) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires;
  - g) Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques;
  - h) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
  - i) Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement;
  - j) Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements;

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (3 juillet 2013).



- k) Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie;
- l) Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques;
- m) Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes;
- n) Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites;
- o) Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération;
- p) Relation entre le désarmement et le développement;
- q) Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements;
- r) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;
- s) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;
- t) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- u) Désarmement régional;
- v) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
- w) Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional;
- x) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire;
- y) Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;
- z) Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires;
- aa) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires;
- bb) Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects;
- cc) Réduction du danger nucléaire;
- dd) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive;
- ee) Désarmement nucléaire;
- ff) Missiles. »

a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la soixante-septième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 42/38 C du 30 novembre 1987, 64/48 du 2 décembre 2009, 65/49, 65/51, 65/55, 65/58, 65/63, 65/66, 65/67, 65/69, 65/70, 65/73, 65/74, 65/75 et 65/77 du 8 décembre 2010, 66/30, 66/31, 66/32, 66/34,

66/35, 66/36, 66/37, 66/38, 66/40, 66/44, 66/45, 66/46, 66/47, 66/48, 66/50 et 66/51 et aux décisions 66/516 et 66/518 du 2 décembre 2011.

2. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 5 octobre 2012, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 86 à 102. Du 8 au 12 octobre et les 15 et 16 octobre, la Commission a tenu un débat général sur ces questions et eu un échange de vues avec la Haut-Représentante pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables, notamment sur le suivi des résolutions et décisions adoptées aux précédentes sessions (voir A/C.1/67/PV.2 à 8). Elle a également consacré 10 séances, du 17 au 19 et du 22 au 25 octobre, et les 1<sup>er</sup> et 2 novembre, à un débat thématique et à des débats avec des experts indépendants (voir A/C.1/67/PV.9 à 18). À ses 9<sup>e</sup> à 18<sup>e</sup> séances, du 17 au 19 octobre et du 22 au 25 octobre, ainsi que les 1<sup>er</sup> et 2 novembre, elle a examiné les projets de résolution présentés (voir A/C.1/67/PV.9 à 18). Elle s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision à ses 18<sup>e</sup> à 22<sup>e</sup> séances, le 2 novembre et du 5 au 7 novembre (voir A/C.1/67/PV.18 à 22).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, 10 ans après son adoption (A/67/113);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional (A/67/114 et Add.1);

c) Rapport du Secrétaire général sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional (A/67/129 et Add.1);

d) Rapport du Secrétaire général sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements (A/67/130 et Add.1);

e) Rapport du Secrétaire général sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération (A/67/131 et Add.1);

f) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*; la réduction du danger nucléaire; le désarmement nucléaire (A/67/133 et Corr.1 et Add.1);

g) Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive (A/67/135 et Add.1);

h) Rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération (A/67/138 et Add.1);

i) Rapport du Secrétaire général sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie (A/67/166);

j) Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (A/67/176);

k) Rapport du Secrétaire général sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri (A/67/177 et Add.1);

l) Rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement (A/67/186 et Add.1);

m) Note du Secrétaire général sur les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 (A/67/115);

n) Lettre datée du 4 juin 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/67/90);

o) Lettre datée du 20 septembre 2012, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/67/393-S/2012/721).

## II. Examen de projets de résolution et de décision

### A. Projets de résolution

#### 1. Projet de résolution A/C.1/67/L.4 et Rev.1

5. À la 9<sup>e</sup> séance, le 17 octobre, le représentant du Kazakhstan a présenté un projet de résolution intitulé « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie Centrale » (A/C.1/67/L.4) au nom des pays suivants : Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

6. À sa 19<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/67/L.4/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.1/67/L.4, auxquels El Salvador et l'Ukraine se sont joints par la suite.

7. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.4/Rev.1 par 131 voix contre 4, avec 34 abstentions (voir par. 97, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit<sup>1</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti,

<sup>1</sup> Par la suite, la délégation de la Bulgarie a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Bulgarie, États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie

## 2. **Projet de résolution A/C.1/67/L.8**

8. À la 15<sup>e</sup> séance, le 24 octobre, le représentant du Cambodge a présenté un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction » (A/C.1/67/L.8) au nom de son pays ainsi que de l'Albanie et de la Slovaquie.

9. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution, établi par le Secrétaire général.

10. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.8 par 152 voix contre zéro, avec 19 abstentions (voir par. 97, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France,

Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Néant

*Se sont abstenus :*

Arabie saoudite, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Liban, Libye, Myanmar, Népal, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Ouzbékistan, Viet Nam

### 3. **Projet de résolution A/C.1/67/L.9**

11. À la 10<sup>e</sup> séance, le 18 octobre, le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* » (A/C.1/67/L.9) au nom des pays suivants : Brunéi Darussalam, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Pérou, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Angola, Bangladesh, Belize, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Fidji, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Philippines, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

12. À sa 22<sup>e</sup> séance, le 7 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.9 par 123 voix contre 23, avec 25 abstentions (voir par. 97, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

<sup>2</sup> Par la suite, la délégation du Danemark a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter contre le projet de résolution.

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Allemagne, Belgique, Bulgarie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie

*Se sont abstenus :*

Albanie, Andorre, Arménie, Australie, Bélarus, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Îles Marshall, Islande, Japon, Kirghizistan, Liechtenstein, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Tadjikistan, Ukraine

**4. Projet de résolution A/C.1/67/L.11**

13. À la 14<sup>e</sup> séance, le 23 octobre, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de résolution intitulé « Vers un traité sur le commerce des armes » (A/C.1/67/L.11) au nom des États suivants : Argentine, Australie, Costa Rica, Finlande, Japon, Kenya et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Namibie, Niger, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de

Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Suède, Suisse, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Zambie.

14. À la 22<sup>e</sup> séance, le 7 novembre, le Secrétaire a informé la Commission qu'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme avait été publié sous la cote A/C.1/67/L.60.

15. À la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/67/L.11 comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 2 du dispositif par 153 voix contre une, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zambie

*Ont voté contre :*

Iran (République islamique d')

*Se sont abstenus :*

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Indonésie, Iraq, Koweït, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe

b) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 3 du dispositif par 148 voix contre une, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zambie

*Ont voté contre :*

Iran (République islamique d')

*Se sont abstenus :*

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Indonésie, Iraq, Koweït, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe

c) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.11 dans son ensemble par 157 voix contre zéro, avec 18 abstentions (voir par. 97, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon,

Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Néant

*Se sont abstenus :*

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Koweït, Myanmar, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

## 5. **Projet de résolution A/C.1/67/L.13**

16. À la 9<sup>e</sup> séance, le 17 octobre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » (A/C.1/67/L.13) au nom de son pays et des pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suède. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Autriche, Belize, Géorgie, Guinée et Malte.

17. À sa 19<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/67/L.13 comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 11 du dispositif par 154 voix contre 4, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam,

<sup>3</sup> Par la suite, la délégation de la Guinée a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan

*Se sont abstenus :*

Allemagne, Bhoutan, Fédération de Russie, France, Guinée, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

b) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.13 dans son ensemble, par 156 voix contre 7, avec 4 abstentions (voir par. 97, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-

Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Israël, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus :*

Chine, Bhoutan, Micronésie (États fédérés de), Pakistan

## 6. Projet de résolution A/C.1/67/L.15

18. À la 12<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 » (A/C.1/67/L.15) au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés.

19. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.15 par 166 voix contre 1, avec 3 abstentions (voir par. 97, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit<sup>4</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal,

<sup>4</sup> Par la suite, la délégation du Soudan du Sud a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Soudan du Sud

*Se sont abstenus :*

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de)

## **7. Projet de résolution A/C.1/67/L.16**

20. À la 17<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri » (A/C.1/67/L.16) au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés.

21. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/67/L.16 par 138 voix contre 4, avec 28 abstentions (voir par. 97, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus :*

Albanie, Andorre, Australie, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Soudan du Sud, Suède, Turquie, Ukraine

**8. Projet de résolution A/C.1/67/L.17**

22. À la 17<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » (A/C.1/67/L.17) au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés.

23. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.17 sans le mettre aux voix (voir par. 97, projet de résolution VIII).

**9. Projet de résolution A/C.1/67/L.18**

24. À la 17<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » (A/C.1/67/L.18) au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés. Par la suite, le Brésil s'est porté coauteur du projet de résolution.

25. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/67/L.18 par 119 voix contre 4, avec 49 abstentions (voir par. 97, projet de résolution IX). Les voix se sont réparties comme suit<sup>5</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao,

<sup>5</sup> Par la suite, la délégation de l'Ukraine a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe,

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Turquie

#### 10. **Projet de résolution A/C.1/67/L.19**

26. À la 9<sup>e</sup> séance, le 17 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire » (A/C.1/67/L.19) au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés.

27. À la 22<sup>e</sup> séance, le 7 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution, établi par le Secrétaire général.

28. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.19 par 165 voix contre zéro, avec 5 abstentions (voir par. 97, projet de résolution X). Les voix se sont réparties comme suit<sup>6</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria,

<sup>6</sup> Par la suite, la délégation de la Géorgie a informé le Secrétariat qu'elle aurait voté pour le projet de résolution si elle avait été présente.

Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Néant

*Se sont abstenus :*

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine

#### **11. Projet de résolution A/C.1/67/L.20**

29. À la 17<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Relation entre le désarmement et le développement » (A/C.1/67/L.20).

30. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 2 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.20 sans le mettre aux voix (voir par. 97, projet de résolution XI).

#### **12. Projet de résolution A/C.1/67/L.21**

31. À la 14<sup>e</sup> séance, le 23 octobre, le représentant du Mali a présenté un projet de résolution intitulé « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre » (A/C.1/67/L.21) au nom des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et des pays suivants : Australie, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Guatemala, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Monténégro, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin et Serbie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, Estonie, Éthiopie, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande et Turquie.

32. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 2 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.21 sans le mettre aux voix (voir par. 97, projet de résolution XII).

#### **13. Projet de résolution A/C.1/67/L.23**

33. À la 22<sup>e</sup> séance, le 7 novembre, le représentant de la République de Corée a présenté un projet de résolution intitulé « Code de conduite de La Haye contre la

prolifération des missiles balistiques » (A/C.1/67/L.23) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, France, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Turquie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Cambodge, Costa Rica, Croatie, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Italie, Liechtenstein, Malte, Maroc, Mongolie, Paraguay, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo et Uruguay.

34. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.23 par 151 voix contre 2, avec 21 abstentions (voir par. 97, projet de résolution XIII). Les voix se sont réparties comme suit<sup>7</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

*Ont voté contre :*

République populaire démocratique de Corée, Iran (République islamique d')

<sup>7</sup> Par la suite, la délégation de la Jordanie a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Nicaragua, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, Qatar, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

#### 14. **Projet de résolution A/C.1/67/L.24**

35. À la 17<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, le représentant de la République de Corée a présenté un projet de résolution intitulé « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites » (A/C.1/67/L.24) au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Finlande, France, Islande, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Autriche, Belize, Burkina Faso, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Malte, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Togo, Turquie, Ukraine et Uruguay.

36. À la même séance, le représentant de la République de Corée a modifié oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Au cinquième alinéa du préambule, les termes « d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs » ont été remplacés par « d'éléments connexes aux armes nucléaires, chimiques ou biologiques et à leurs vecteurs »;

b) Au douzième alinéa du préambule, la proposition « notamment ceux déployés au Sommet sur la sécurité nucléaire tenu à Séoul en 2012 » a été supprimée après les mots « les efforts consentis à tous les niveaux »;

c) Un nouvel alinéa a été ajouté à la suite du douzième alinéa du préambule, qui est ainsi rédigé :

« Prenant note de la tenue à Séoul, les 26 et 27 mars 2012, du Sommet sur la sécurité nucléaire ».

37. À sa 22<sup>e</sup> séance, le 7 novembre, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/67/L.24, tel que modifié oralement, comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le douzième alinéa tel que modifié oralement, par 167 voix contre une, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande,

France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

*Ont voté contre :*

République populaire démocratique de Corée

*Se sont abstenus :*

Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, Zambie, Zimbabwe

b) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le nouvel alinéa du préambule (voir par. 36 c) ci-dessus) par 167 voix contre une, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

*Ont voté contre :*

République populaire démocratique de Corée

*Se sont abstenus :*

Iran (République islamique d'), Zambie, Zimbabwe

c) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.24 dans son ensemble par 174 voix contre une, avec 3 abstentions (voir par. 97, projet de résolution XIV). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

*Ont voté contre :*

République populaire démocratique de Corée

*Se sont abstenus :*

Iran (République islamique d'), Zambie, Zimbabwe.

#### 15. **Projet de résolution A/C.1/67/L.26**

38. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 19 octobre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive » (A/C.1/67/L.26) au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Cambodge, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maurice, Monaco, Myanmar, Népal, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turquie et Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Honduras, Irlande, Italie, Kirghizistan, Liechtenstein, Malte, Monténégro, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour et Sri Lanka.

39. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 2 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.26 sans le mettre aux voix (voir par. 97, projet de résolution XV).

#### 16. **Projet de résolution A/C.1/67/L.27**

40. À la 11<sup>e</sup> séance, le 19 octobre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution intitulé « Réduction du danger nucléaire » (A/C.1/67/L.27) au nom des pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Chili, Cuba, El Salvador, Fidji, Gabon, Haïti, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Maurice, Myanmar, Népal, Nicaragua, République démocratique du Congo, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie. Par la suite, l'Équateur, la Libye et Sri Lanka se sont portés coauteurs du projet de résolution.

41. À sa 19<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/67/L.27 par 108 voix contre 48, avec 13 abstentions (voir par. 97, projet de résolution XVI). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de

Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus :*

Argentine, Arménie, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Japon, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Corée, Serbie, Tadjikistan

**17. Projet de résolution A/C.1/67/L.28**

42. À la 9<sup>e</sup> séance, le 17 octobre, le représentant de la Suisse a présenté, au nom de son pays ainsi que du Chili, de la Malaisie, du Nigéria et de la Nouvelle-Zélande, un projet de résolution intitulé « Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires » (A/C.1/67/L.28). Par la suite, l'Argentine, l'Autriche, le Belize, le Costa Rica, l'Équateur, l'Irlande, l'Islande, le Liechtenstein et le Pérou se sont portés coauteurs du projet de résolution.

43. À sa 19<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/67/L.28, comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le huitième alinéa du préambule par 146 voix contre 4, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>8</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya,

<sup>8</sup> Par la suite, les délégations de la Géorgie et de la République de Moldova ont informé le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de s'abstenir.

Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus :*

Croatie, Estonie, France, Hongrie, Inde, Israël, Lettonie, Lituanie, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Slovaquie, Turquie, Ukraine

b) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.28 dans son ensemble, par 145 voix contre 4, avec 19 abstentions (voir par. 97, projet de résolution XVII). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu,

Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus :*

Andorre, Croatie, Estonie, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Lettonie, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Pays-Bas, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Turquie, Ukraine

#### **18. Projet de résolution A/C.1/67/L.34**

44. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération » (A/C.1/67/L.34), déposé par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Trinité-et-Tobago, Turquie et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Autriche, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Honduras, Irlande, Jamaïque, Lettonie, Monténégro, Portugal, Suède et Ukraine.

45. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.34 sans le mettre aux voix (voir par. 97, projet de résolution XVIII).

#### **19. Projet de résolution A/C.1/67/L.35 et Rev.1**

46. Le 25 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements » (A/C.1/67/L.35), déposé par les pays suivants : Australie, Costa Rica, El Salvador, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guyana, Islande, Lituanie, Luxembourg, Norvège, République tchèque, Suède, Suriname et Trinité-et-Tobago.

47. À la 17<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, le représentant de la Trinité-et-Tobago a présenté un projet de résolution révisé intitulé « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements » (A/C.1/67/L.35/Rev.1) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Costa Rica, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guyana, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname et Trinité-et-Tobago. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Hongrie, Irlande, Jamaïque, Lesotho, Liechtenstein, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République-Unie de

Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie et Turquie.

48. À la 21<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, le représentant de la Trinité-et-Tobago a modifié oralement le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution en ajoutant l'adjectif « concernées » après les termes « les organisations sous-régionales et régionales ».

49. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.1/67/L.35/Rev.1, tel que modifié oralement (voir par. 97, projet de résolution XIX).

## 20. **Projet de résolution A/C.1/67/L.36**

50. À la 21<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution intitulé « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques » (A/C.1/67/L.36) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay et Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Croatie, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Grèce, Honduras, Malte, Monténégro, République de Moldova, Suède et Turkménistan.

51. À la même séance, le représentant de l'Argentine a modifié oralement le dispositif du projet de résolution, comme suit :

a) Dans la version en anglais du paragraphe 5, « *Welcomes* » a été remplacé par « *Takes note with appreciation* »;

b) Le paragraphe 6, qui se lisait ainsi :

« *Souligne* que, d'après les conclusions dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général, la plupart des mesures de confiance que les États Membres ont mentionnées dans leurs rapports ont été convenues dans un cadre régional, sous-régional ou bilatéral et leur grande variété montre combien il importe de les adapter aux préoccupations de sécurité particulières des États d'une même région ou sous-région »,

a été remplacé par ce qui suit :

« *Prend note* des conclusions du rapport et notamment du fait qu'il importe que les mesures de confiance convenues dans un cadre régional, sous-régional ou bilatéral soient adaptées aux préoccupations particulières qu'ont les États d'une même région et sous-région en matière de sécurité ».

52. À la même séance également, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.1/67/L.36, tel que modifié oralement (voir par. 97, projet de résolution XX).

**21. Projet de résolution A/C.1/67/L.37**

53. À la 17<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, le représentant de l'Allemagne a présenté un projet de résolution intitulé « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement » (A/C.1/67/L.37) au nom des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Burkina Faso, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Croatie, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Guinée, Inde, Liechtenstein, Mongolie, Philippines, République de Moldova et Ukraine.

54. À la 21<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution, établi par le Secrétaire général.

55. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.37 sans le mettre aux voix (voir par. 97, projet de résolution XXI).

**22. Projet de résolution A/C.1/67/L.39**

56. À sa 19<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes » (A/C.1/67/L.39), déposé par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Grèce et Nouvelle-Zélande.

57. À la même séance, le Secrétaire a porté à l'attention de la Commission les corrections techniques apportées au projet de résolution.

58. À la même séance également, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.1/67/L.39, tel que corrigé oralement (voir par. 97, projet de résolution XXII).

### 23. **Projet de résolution A/C.1/67/L.40**

59. À la 11<sup>e</sup> séance, le 19 octobre, le représentant de la Mongolie a présenté un projet de résolution intitulé « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie » (A/C.1/67/L.40) au nom des pays suivants : Australie, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Maroc, Mongolie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Par la suite, le Mexique s'est porté coauteur du projet de résolution.

60. À la 19<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, le représentant de la Mongolie a modifié oralement le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution et remplacé les termes « la non-prolifération nucléaire » par « le désarmement et la non-prolifération nucléaires ».

61. À sa 21<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.1/67/L.40, tel que modifié oralement (voir par. 97, projet de résolution XXIII).

### 24. **Projet de résolution A/C.1/67/L.41**

62. À la 17<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires » (A/C.1/67/L.41) et l'a modifié oralement comme suit :

a) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots « et ses éléments constitutifs » ont été remplacés par « et sur les aspects se rapportant à la question »;

b) Au paragraphe 3 du dispositif, le membre de phrase « qui – tenant compte du rapport sur les avis des États Membres – fera des recommandations sur les éléments susceptibles de contribuer au traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires » a été remplacé par « qui ne négociera pas le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, mais qui fera des recommandations sur les aspects susceptibles d'y contribuer, compte tenu du rapport présentant les vues des États Membres ».

63. À la 19<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, le représentant du Canada a présenté une nouvelle version révisée du projet de résolution A/C.1/67/L.41, dans laquelle, au neuvième alinéa du préambule de la version en anglais, les mots « and other nuclear explosive devices » ont été remplacés par « or other nuclear explosive devices ».

64. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution, établi par le Secrétaire général.

65. À la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/67/L.41, tel que modifié oralement, comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé, par 143 voix contre 3, avec 22 abstentions, de retenir la version oralement modifiée du paragraphe 3 du dispositif. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine,

Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie

*Ont voté contre :*

Iran (République islamique d'), Pakistan, République arabe syrienne

*Se sont abstenus :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Libye, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Yémen, Zimbabwe

b) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.41 dans son ensemble, par 148 voix contre une, avec 20 abstentions (voir par. 97, projet de résolution XXIV). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande,

Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie

*Ont voté contre :*

Pakistan

*Se sont abstenus :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Égypte, Équateur, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Koweït, Liban, Libye, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Yémen, Zimbabwe

## 25. **Projet de résolution A/C.1/67/L.44**

66. À la 12<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » (A/C.1/67/L.44).

67. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.44 sans le mettre aux voix (voir par. 97, projet de résolution XXV).

## 26. **Projet de résolution A/C.1/67/L.45**

68. À sa 21<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires » (A/C.1/67/L.45), déposé par les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Chili, Costa Rica, El Salvador, Fidji, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Thaïlande, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Brunéi Darussalam, Cambodge, Équateur, Guatemala, Liechtenstein, Samoa, Singapour et Timor-Leste.

69. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.45, par 165 voix contre 4, avec 2 abstentions (voir par. 97, projet de résolution XXVI). Les voix se sont réparties comme suit<sup>9</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada,

<sup>9</sup> Par la suite, la délégation de la Géorgie a informé le Secrétariat qu'elle aurait voté en faveur du projet de résolution si elle avait été présente.

Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus :*

Israël, Micronésie (États fédérés de)

## **27. Projet de résolution A/C.1/67/L.46**

70. À la 17<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire » (A/C.1/67/L.46) au nom des pays suivants : Autriche, Chili, Costa Rica, Irlande, Islande, Liechtenstein, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Trinité-et-Tobago et Uruguay. Par la suite, la Colombie, le Honduras, le Panama, le Pérou, le Samoa, la Slovénie et la Suisse se sont portés coauteurs du projet de résolution.

71. À la même séance, le représentant du Mexique a modifié oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Le troisième alinéa du préambule, qui se lisait ainsi :

« *Consciente* du rôle et des attributions de la Conférence du désarmement et de la Commission du désarmement »,

a été remplacé par ce qui suit :

« *Réaffirmant* le rôle et les attributions de la Conférence du désarmement et de la Commission du désarmement définis dans le Document final de sa dixième session extraordinaire »;

b) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots « trois semaines au plus » ont été remplacés par « une période maximale de quinze jours ouvrables, selon les créneaux disponibles »;

c) À la fin du paragraphe 4 du dispositif, l'adjectif « susvisé » a été supprimé après « groupe de travail » et les mots « et de transmettre le rapport du groupe à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement » ont été ajoutés à la suite.

72. À la 21<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution, établi par le Secrétaire général.

73. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.46, tel que modifié oralement, par 134 voix contre 4, avec 34 abstentions (voir par. 97, projet de résolution XXVII). Les voix se sont réparties comme suit<sup>10</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus :*

Algérie, Andorre, Bangladesh, Bélarus, Cambodge, Chine, Espagne, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Monaco, Myanmar, Népal, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan,

<sup>10</sup> Par la suite, les délégations de l'Éthiopie et de la Géorgie ont informé le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de s'abstenir. La délégation du Portugal a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Sri Lanka, Tadjikistan, Turquie

## 28. Projet de résolution A/C.1/67/L.47

74. À la 20<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Désarmement régional » (A/C.1/67/L.47) au nom des pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Égypte, Indonésie, Koweït, Pakistan, Pérou, République démocratique du Congo, Soudan et Turquie. Par la suite, la Malaisie et le Népal se sont portés coauteurs du projet de résolution.

75. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.47 sans le mettre aux voix (voir par. 97, projet de résolution XXVIII).

## 29. Projet de résolution A/C.1/67/L.48

76. À la 16<sup>e</sup> séance, le 25 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté un projet de résolution intitulé « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects » (A/C.1/67/L.48) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Jamaïque, Japon, Lettonie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Turquie et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Congo, Croatie, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mongolie, Monténégro, Norvège, Philippines, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago et Ukraine.

77. À la 22<sup>e</sup> séance, le 7 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a modifié oralement le projet de résolution au nom de son pays ainsi que de la Colombie et du Japon, en ajoutant après le troisième alinéa du préambule un nouvel alinéa ainsi libellé :

*« Ayant à l'esprit la mise en œuvre des textes adoptés à l'issue des réunions de suivi du Programme d'action ».*

78. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution, établi par le Secrétaire général.

79. À la même séance également, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.1/67/L.48, tel que modifié oralement (voir par. 97, projet de résolution XXIX).

### 30. **Projet de résolution A/C.1/67/L.49**

80. À la 9<sup>e</sup> séance, le 17 octobre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires » (A/C.1/67/L.49) au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, El Salvador, Estonie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Géorgie, Guatemala, Haïti, Hongrie, Iraq, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Népal, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Burundi, Colombie, Congo, Croatie, Grèce, Guinée, Honduras, Jordanie, Libéria, Norvège, Paraguay, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Seychelles, Tadjikistan et Tonga.

81. À sa 19<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/67/L.49, comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé, par 165 voix contre 3, avec 3 abstentions, de conserver le paragraphe 2 du dispositif. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Inde, Israël, République populaire démocratique de Corée

*Se sont abstenus :*

Bhoutan, Maurice, Pakistan

b) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé, par 165 voix contre une, avec 4 abstentions, de conserver le paragraphe 8 du dispositif. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

République populaire démocratique de Corée

*Se sont abstenus :*

Inde, Iran (République islamique d'), Maurice, République arabe syrienne

c) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé, par 162 voix contre 2, avec 8 abstentions, de conserver le paragraphe 9 du dispositif. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, , Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Chine, Pakistan

*Se sont abstenus :*

Équateur, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Maurice, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

d) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé, par 161 voix contre une, avec 8 abstentions, de conserver le paragraphe 16 du dispositif. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave

de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre :*

République populaire démocratique de Corée

*Se sont abstenus :*

Argentine, Brésil, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Maurice, Pakistan, Zimbabwe

e) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.49 dans son ensemble par 159 voix contre une, avec 12 abstentions (voir par. 97, projet de résolution XXX). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

République populaire démocratique de Corée

*Se sont abstenus :*

Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Maurice, Myanmar, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne

### 31. **Projet de résolution A/C.1/67/L.50**

82. À sa 21<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, le représentant du Myanmar a présenté un projet de résolution intitulé « Désarmement nucléaire » (A/C.1/67/L.50) au nom des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Cambodge, Cuba, Équateur, Fidji, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie. Par la suite, le Brunéi Darussalam, la Guinée, le Honduras, la Mauritanie et le Samoa se sont portés coauteurs du projet de résolution.

83. À la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/67/L.50, comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé, par 165 voix contre une, avec 7 abstentions, de conserver le paragraphe 16 du dispositif. Les voix se sont réparties comme suit<sup>11</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein,

<sup>11</sup> Par la suite, les délégations de l'Albanie et du Bélarus ont informé le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre :*

Pakistan

*Se sont abstenus :*

Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, France, Israël, Ouzbékistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

b) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.50 dans son ensemble, par 111 voix contre 43, avec 20 abstentions (voir par. 97, projet de résolution XXXI). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein,

Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Arménie, Autriche, Bélarus, Fédération de Russie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Japon, Kirghizistan, Malte, Maurice, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, Serbie, Suède, Tadjikistan

### **32. Projet de résolution A/C.1/67/L.51**

84. À la 20<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional » (A/C.1/67/L.51) au nom des pays suivants : Bangladesh, Égypte, Kazakhstan, Koweït, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Sierra Leone, Ukraine et Uruguay. Par la suite, l'Équateur et la Malaisie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

85. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.51 sans le mettre aux voix (voir par. 97, projet de résolution XXXII).

### **33. Projet de résolution A/C.1/67/L.53**

86. À la 20<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional » (A/C.1/67/L.53) au nom de son pays et du Bangladesh, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Pakistan, de la République arabe syrienne et de la République démocratique du Congo. Par la suite, le Bélarus, l'Italie, la Malaisie et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

87. À la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/67/L.53, comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver le paragraphe 2 du dispositif par 132 voix contre une, avec 36 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Inde

*Se sont abstenus :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bhoutan, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Soudan du Sud, Suède, Suisse

b) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/67/L.53 dans son ensemble, par 166 voix contre une, avec 2 abstentions (voir par. 97, projet de résolution XXXIII). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan,

Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Inde

*Se sont abstenus :*

Bhoutan, Fédération de Russie

## **B. Projets de décision**

### **1. Projet de décision A/C.1/67/L.7**

88. À sa 19<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Missiles » (A/C.1/67/L.7), déposé par l'Égypte, l'Indonésie et la République islamique d'Iran.

89. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/67/L.7 sans le mettre aux voix (voir par. 98, projet de décision I).

### **2. Projet de décision A/C.1/67/L.22**

90. À la 15<sup>e</sup> séance, le 24 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de décision intitulé « Transparence dans le domaine des armements » (A/C.1/67/L.22).

91. À la 22<sup>e</sup> séance, le 7 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de décision, établi par le Secrétaire général.

92. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/67/L.22 par 149 voix contre zéro, avec 26 abstentions (voir par. 98, projet de décision II). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

*Ont voté contre :*

Néant

*Se sont abstenus :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe

### 3. **Projet de décision A/C.1/67/L.58**

93. À la 17<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de décision intitulé « Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » (A/C.1/67/L.58) au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés.

94. À la 22<sup>e</sup> séance, le 7 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de décision, établi par le Secrétaire général.

95. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/67/L.58 par 171 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 98, projet de décision III). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal,

Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Néant

*Se sont abstenus :*

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

### **C. Notification des essais nucléaires**

96. Aucune proposition n'a été présentée et la Commission n'a pris aucune décision au titre de l'alinéa a) du point 94 de l'ordre du jour.

### III. Recommandations de la Première Commission

97. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions suivants :

#### **Projet de résolution I Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/38 S du 9 décembre 1997, 53/77 A du 4 décembre 1998, 55/33 W du 20 novembre 2000, 57/69 du 22 novembre 2002, 61/88 du 6 décembre 2006, 63/63 du 2 décembre 2008 et 65/49 du 8 décembre 2010, ainsi que ses décisions 54/417 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 56/412 du 29 novembre 2001, 58/518 du 8 décembre 2003, 59/513 du 3 décembre 2004 et 60/516 du 8 décembre 2005,

*Convaincue* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet, et soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de telles zones dans différentes régions du monde pour le renforcement du régime de non-prolifération,

*Estimant* que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région<sup>1</sup>, constitue un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et la sauvegarde de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

*Estimant également* que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale est une contribution efficace à la lutte contre le terrorisme international et aux efforts déployés pour éviter que des matières et des technologies nucléaires ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, et en premier lieu de terroristes,

*Réaffirmant* le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

*Soulignant* que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale contribue à encourager la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de régénération de l'environnement de territoires ayant souffert de pollution radioactive, et soulignant la nécessité d'intensifier les travaux dans le domaine du stockage des déchets radioactifs dans de bonnes conditions de sécurité et de sûreté dans les pays d'Asie centrale,

*Considérant* l'importance du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et soulignant l'intérêt qu'il présente pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 21 mars 2009, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

<sup>1</sup> Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

2. *Note* que les pays d'Asie centrale sont prêts à poursuivre leurs consultations avec les États dotés d'armes nucléaires au sujet d'un certain nombre de dispositions du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

3. *Se félicite* de la présentation, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de deux documents de travail, dont l'un concernait le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et l'autre les conséquences pour l'environnement de l'exploitation de l'uranium;

4. *Se félicite également* de la tenue de trois réunions consultatives des États parties au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, le 15 octobre 2009 à Achgabat, le 15 mars 2011 à Tachkent et le 12 juin 2012 à Astana, au cours desquelles des mesures à mettre en œuvre conjointement par les États d'Asie centrale ont été définies aux fins de l'exécution des obligations énoncées dans le Traité et de la coopération avec les instances internationales pour les questions de désarmement, ainsi que de l'adoption d'un plan d'action des États parties au Traité visant à renforcer la sécurité nucléaire, à empêcher la prolifération de matières nucléaires et à lutter contre le terrorisme nucléaire en Asie centrale;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ».

**Projet de résolution II**  
**Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction**  
**de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert**  
**des mines antipersonnel et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/54 B du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004, 60/80 du 8 décembre 2005, 61/84 du 6 décembre 2006, 62/41 du 5 décembre 2007, 63/42 du 2 décembre 2008, 64/56 du 2 décembre 2009, 65/48 du 8 décembre 2010 et 66/29 du 2 décembre 2011,

*Réaffirmant qu'elle est résolue* à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque année des milliers de personnes – femmes, filles, garçons et hommes –, font courir un risque permanent aux populations vivant dans les régions touchées et entravent le développement de leurs communautés,

*Convaincue* qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

*Désireuse* de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider les victimes des mines à bénéficier de soins et de services de réadaptation et assurer leur réintégration sociale et économique,

*Notant avec satisfaction* les activités qui sont menées pour mettre en œuvre la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>1</sup>, et les progrès substantiels qui ont été accomplis dans la recherche d'une solution au problème mondial des mines terrestres antipersonnel,

*Rappelant* les onze premières assemblées des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999), à Genève (2000), à Managua (2001), à Genève (2002), à Bangkok (2003), à Zagreb (2005), à Genève (2006), sur les rives de la mer Morte (2007), à Genève (2008), à Genève (2010) et à Phnom Penh (2011), ainsi que la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenue à Nairobi (2004),

*Rappelant également* qu'à la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenue à Carthagène (Colombie) du 30 novembre au 4 décembre 2009, la communauté internationale a examiné la mise en œuvre de la Convention et les États parties ont adopté la Déclaration de Carthagène et le Plan d'action de Carthagène 2010-2014 visant à renforcer la mise en œuvre et la promotion de la Convention,

*Constatant avec satisfaction* que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi le nombre total d'États souscrivant officiellement aux obligations qui y sont énoncées à cent soixante,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

*Soulignant* qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation ainsi que les normes qui y sont énoncées,

*Notant avec regret* que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans des conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>1</sup> à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* à quel point il importe que la Convention soit effectivement mise en œuvre et respectée dans son intégralité, notamment en continuant d'appliquer le Plan d'action de Carthagène 2010-2014;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde;

7. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information, de séminaires et par d'autres moyens;

8. *Invite et encourage de nouveau* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales pertinentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes à participer à la douzième Assemblée des États parties à la Convention, qui doit se tenir à Genève du 3 au 7 décembre 2012, et à participer au programme des assemblées futures de la Convention;

9. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la treizième Assemblée des États parties à la Convention et, au nom des États parties et conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter les États qui ne sont pas parties à la Convention, de même que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales pertinentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les

organisations non gouvernementales pertinentes, à prendre part à la treizième Assemblée des États parties et aux assemblées futures en qualité d'observateurs;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session une question intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

### **Projet de résolution III**

## **Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005, 61/83 du 6 décembre 2006, 62/39 du 5 décembre 2007, 63/49 du 2 décembre 2008, 64/55 du 2 décembre 2009, 65/76 du 8 décembre 2010 et 66/46 du 2 décembre 2011,

*Convaincue* que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité et sur toutes les formes de vie sur terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

*Réaffirmant* l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires grâce à l'élimination totale des armes nucléaires,

*Consciente* des obligations solennelles imposées aux États parties par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>1</sup>, en particulier celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

*Rappelant* les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>2</sup>, l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>3</sup>, de mener à bien l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, et les mesures concrètes convenues par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi en matière de désarmement nucléaire<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>2</sup> *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

<sup>3</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

<sup>4</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)], vol. I, première partie.

*Gravement préoccupée* par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire,

*Appelant* tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures concrètes de désarmement et soulignant que tous les États doivent faire des efforts particuliers pour instaurer et conserver un monde exempt d'armes nucléaires,

*Notant* la proposition en cinq points du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire<sup>5</sup>, dans laquelle il propose notamment d'envisager de négocier une convention relative aux armes nucléaires ou un accord sur un cadre d'instruments distincts se renforçant mutuellement, appuyés par un solide système de vérification,

*Rappelant* qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre d'États qui ont signé et ratifié le Traité,

*Constatant avec satisfaction* que le Traité sur l'Antarctique<sup>6</sup>, les Traités de Tlatelolco<sup>7</sup>, de Rarotonga<sup>8</sup>, de Bangkok<sup>9</sup> et de Pelindaba<sup>10</sup> et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

*Constatant* qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes en attendant leur élimination totale,

*Réaffirmant* le rôle central de la Conférence du désarmement, qui est la seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement,

*Soulignant* qu'il importe que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis,

*Soulignant également* que les États dotés d'armes nucléaires doivent de toute urgence réaliser plus rapidement des progrès effectifs sur les treize mesures concrètes visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire qui sont décrites dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000<sup>3</sup>,

*Prenant note* du Modèle de convention relative aux armes nucléaires soumis en 2007 par le Costa Rica et la Malaisie au Secrétaire général, que celui-ci a fait distribuer<sup>11</sup>,

<sup>5</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/fr/disarmement/wmd/nuclear/sgproposal.shtml](http://www.un.org/fr/disarmement/wmd/nuclear/sgproposal.shtml).

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 634, no 9068.

<sup>8</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

<sup>10</sup> A/50/426, annexe.

<sup>11</sup> A/62/650, annexe.

*Souhaitant* que soit élaboré un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires en date du 8 juillet 1996<sup>12</sup>,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

2. *Demande de nouveau* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent en application de la présente résolution et aux fins du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-huitième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

---

<sup>12</sup> A/51/218, annexe.

## Projet de résolution IV Traité sur le commerce des armes

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant le respect et l'attachement qu'elle voue au droit international,

*Rappelant* ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 51/45 N du 10 décembre 1996, 51/47 B du 10 décembre 1996, 56/24 V du 24 décembre 2001, 60/69 et 60/82 du 8 décembre 2005, 61/89 du 6 décembre 2006, 63/240 du 24 décembre 2008 et 64/48 du 2 décembre 2009, et sa décision 66/518 du 2 décembre 2011,

*Déçue* que la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, qui s'est réunie du 2 au 27 juillet 2012, ait été incapable de conclure ses travaux d'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert international d'armes classiques,

*Notant* que le projet de traité sur le commerce des armes déposé par le Président de la Conférence le 26 juillet 2012 et figurant dans le document de séance A/CONF.217/CRP.1 traduit une avancée dans les négociations, et sachant que certains États ont demandé davantage de temps pour étudier ce document,

*Déterminée* à faire fond sur les avancées réalisées jusqu'à présent dans les travaux devant mener à l'adoption d'un traité sur le commerce des armes qui soit vigoureux, équilibré et efficace,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, paru sous la cote A/CONF.217/4;

2. *Décide* de convoquer à New York, du 18 au 28 mars 2013, la Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, qui sera régie par le règlement intérieur adopté le 3 juillet 2012 et publié sous la cote A/CONF.217/L.1, afin d'élaborer, dans l'ouverture et la transparence, le texte définitif du Traité sur le commerce des armes, en appliquant *mutatis mutandis* les modalités retenues pour la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes;

3. *Décide également* que le projet de traité sur le commerce des armes déposé le 26 juillet 2012 par le Président de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes et figurant dans le document de séance A/CONF.217/CRP.1 servira de point de départ pour les travaux à venir concernant le traité sur le commerce des armes, étant entendu que les délégations auront le droit de faire des propositions supplémentaires concernant ce texte;

4. *Prie* le Secrétaire général d'engager des consultations en vue de la nomination du Président désigné de la Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes;

5. *Prie* le Président désigné d'engager, préalablement à la tenue de la Conférence en 2013, des consultations sur la base du projet de traité sur le commerce des armes déposé par le Président de la Conférence des Nations Unies

---

pour un traité sur le commerce des armes et figurant dans le document de séance A/CONF.217/CRP.1;

6. *Prie* le Secrétaire général de prêter à la Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes toute l'assistance nécessaire, notamment d'assurer la diffusion des informations générales essentielles et des documents pertinents, compte tenu de ceux qui avaient été mis à la disposition de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes;

7. *Décide* de rester saisie de la question à sa soixante-septième session et, à cet égard, prie le Président de la Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes de lui faire rapport sur l'issue des travaux lors d'une séance qui se tiendra dès que possible après le 28 mars 2013;

8. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Traité sur le commerce des armes ».

**Projet de résolution V**  
**Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération**  
**de la mise en œuvre des engagements en matière**  
**de désarmement nucléaire**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 66/40 du 2 décembre 2011,*

*Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation face au danger que constitue pour l'humanité la possibilité que des armes nucléaires soient employées,*

*Rappelant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 s'est dite vivement préoccupée par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires<sup>1</sup>,*

*Réaffirmant que le désarmement et la non-prolifération nucléaires se renforcent mutuellement et qu'il est urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts,*

*Rappelant les décisions intitulées « Renforcement du processus d'examen du Traité », « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et « Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » et la résolution sur le Moyen-Orient, qui ont été adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>2</sup>, ainsi que les Documents finals de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>3</sup> et en 2010<sup>4</sup>,*

*Rappelant en particulier que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, conformément aux engagements pris en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>5</sup> lors de la Conférence d'examen de 2000, et réaffirmés par la Conférence d'examen de 2010,*

*Réaffirmant que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans l'exécution des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Traité,*

<sup>1</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

<sup>2</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

<sup>3</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1].

<sup>4</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

*Rappelant* que la Conférence d'examen de 2010 a réaffirmé et constaté que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de ces armes et qu'il était de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir des États qui en sont dotés des assurances de sécurité négatives inconditionnelles et juridiquement contraignantes,

*Consciente* de l'importance primordiale que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>6</sup> continue d'avoir pour la réalisation du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et se félicitant de la ratification récente du Traité par le Guatemala et l'Indonésie – ce dernier pays étant inscrit sur la liste figurant à l'annexe 2 du Traité – ainsi que de la signature dudit instrument par Nioué,

*Se déclarant de nouveau convaincue* que la création et la préservation de zones exemptes d'armes nucléaires consolident la paix et la sécurité régionales et mondiales, renforcent le régime de non-prolifération et concourent à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire, encourageant à continuer de renforcer toutes les zones exemptes d'armes nucléaires qui existent, notamment par le retrait de toutes réserves ou déclarations interprétatives contraires à l'objet et au but des traités portant création de ces zones, et prenant en compte la première réunion préparatoire de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, tenue à Vienne le 27 avril 2012,

*Saluant* les efforts déployés en vue de renforcer les zones exemptes d'armes nucléaires, notamment la ratification par la Fédération de Russie des Protocoles I et II au Traité de Pelindaba<sup>7</sup>, les mesures prises par les États-Unis d'Amérique pour ratifier les Protocoles au Traité de Pelindaba et au Traité de Rarotonga<sup>8</sup>, et les consultations entre les Parties au Traité de Bangkok<sup>9</sup> et les États dotés d'armes nucléaires sur le Protocole audit Traité, ainsi que la récente déclaration dans laquelle les États dotés d'armes nucléaires ont confirmé le statut de pays exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, et appelant de ses vœux, en priorité, le règlement fructueux de toutes les questions demeurant en suspens,

*Rappelant* que la Conférence d'examen de 2010 a encouragé la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires en vertu d'arrangements librement conclus entre les États de la région concernée, et exprimant l'espoir qu'il s'ensuivra des efforts concertés à l'échelle internationale en vue de la création de pareilles zones dans des régions où il n'en existe pas encore, en particulier au Moyen-Orient,

*Prenant note avec satisfaction* de l'accord intervenu à la Conférence d'examen de 2010 sur les mesures concrètes à prendre en vue d'appliquer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient,

*Prenant acte* de l'action menée en vue d'une application intégrale du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, tout en rappelant que la Conférence d'examen de 2010 a encouragé ces deux États à

<sup>6</sup> Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

<sup>7</sup> Voir A/50/426, annexe.

<sup>8</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

poursuivre les discussions sur les mesures de suivi à prendre en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires, qu'il s'agisse d'armes nucléaires déployées ou non, stratégiques ou non, et quel que soit leur emplacement,

*Déplorant vivement* qu'aucun progrès n'ait été réalisé en vue de la tenue de négociations multilatérales sur les questions relatives au désarmement nucléaire, en particulier à la Conférence du désarmement, malgré les efforts consentis en 2012 pour définir un programme de travail, et soulignant l'importance du multilatéralisme pour le désarmement nucléaire, sans toutefois méconnaître l'intérêt des initiatives bilatérales et régionales,

*Se félicitant* de la tenue, à Vienne, du 30 avril au 11 mai 2012, de la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 et soulignant qu'il importe que des travaux préparatoires constructifs et fructueux mènent à une conférence d'examen qui contribue au renforcement du Traité, à des progrès vers sa pleine application et son universalité et au suivi des engagements pris et des mesures convenues aux Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010,

1. *Réaffirme* que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>5</sup> lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances et que tous les États parties doivent être tenus pleinement responsables du strict respect des obligations mises à leur charge par le Traité, et demande à tous les États parties de se conformer pleinement à l'ensemble des décisions, résolutions et engagements issus des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010;

2. *Rappelle, en s'en félicitant*, que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a adopté un document final de fond qui contient des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi du désarmement nucléaire, y compris des mesures concrètes concernant l'élimination totale des armes nucléaires, la non-prolifération nucléaire, les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient<sup>4</sup>;

3. *Se félicite*, en particulier, que la Conférence d'examen de 2010 ait exprimé sa détermination à rendre le monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires, conformément aux objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

4. *Rappelle* que la Conférence d'examen de 2010 s'est dite vivement préoccupée par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et qu'elle a réaffirmé la nécessité pour tous les États de respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire;

5. *Rappelle également* que la validité permanente des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>10</sup> a été réaffirmée, en particulier l'engagement sans équivoque des États dotés d'armes nucléaires de

<sup>10</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité;

6. *Rappelle en outre* l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires de redoubler d'efforts pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales;

7. *Souligne* que la Conférence d'examen de 2010 a constaté que les États non dotés d'armes nucléaires avaient légitimement intérêt à ce que les États dotés d'armes nucléaires restreignent le développement et le perfectionnement de leurs armes nucléaires et cessent de mettre au point de nouveaux types sophistiqués d'armes nucléaires, et demande aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures en ce sens;

8. *Encourage* tous les États dotés d'armes nucléaires à adopter, conformément au plan d'action sur le désarmement nucléaire énoncé dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010<sup>1</sup>, de nouvelles mesures pour faire en sorte que toutes les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires soient éliminées de manière irréversible, exhorte les États dotés d'armes nucléaires à élaborer sans plus tarder des accords multilatéraux visant à placer ces matières, y compris l'uranium et le plutonium utilisables à des fins militaires, sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à prendre leurs dispositions pour réaffecter ces matières à un usage pacifique, et demande à tous les États de contribuer, dans le cadre de l'Agence, au développement des capacités nécessaires à la vérification du désarmement nucléaire et à l'élaboration des accords de surveillance juridiquement contraignants requis, s'assurant ainsi, contrôles à l'appui, que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires;

9. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'œuvrer en faveur de la pleine application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>2</sup>, prend acte de l'approbation, par la Conférence d'examen de 2010, de mesures concrètes ayant pour objet l'application intégrale de la résolution de 1995, notamment la convocation en 2012 d'une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, à laquelle prendront part tous les États de la région;

10. *Demande* au Secrétaire général et aux auteurs de la résolution de 1995 d'entreprendre, en étroite concertation et collaboration avec les États de la région, tous les préparatifs nécessaires à la tenue de cette conférence et, à cet égard, appuie pleinement le travail du facilitateur M. Jaakko Laajava, Sous-Secrétaire d'État à la politique étrangère et à la sécurité de la Finlande;

11. *Continue de souligner* le rôle fondamental que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires, demande à tous les États parties de ne ménager aucun effort pour parvenir à une adhésion universelle au Traité et, à cet égard, prie instamment l'Inde, Israël et le Pakistan d'y adhérer rapidement et sans conditions en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et de placer toutes leurs installations nucléaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

12. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée d'honorer les engagements qu'elle a pris dans le cadre des pourparlers à six, notamment ceux énoncés dans la déclaration commune de septembre 2005, d'abandonner toutes les armes nucléaires et tous les programmes nucléaires existants et de recommencer rapidement à respecter le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de parvenir à la dénucléarisation de la péninsule coréenne de façon pacifique, et réaffirme son ferme appui aux pourparlers à six;

13. *Exhorte* tous les États à travailler ensemble pour surmonter les obstacles qui, au sein même des instances internationales de désarmement, empêchent de faire avancer la cause du désarmement nucléaire dans un contexte multilatéral, et à mettre immédiatement en œuvre les trois recommandations que la Conférence d'examen de 2010 a adressées à la Conférence du désarmement dans son plan d'action;

14. *Rappelle* que, selon les termes de la mesure n° 5 du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à accélérer le désarmement nucléaire par des mesures concrètes qui consistent à :

- a) Réduire rapidement le stock mondial de tous les types d'armes nucléaires visés dans la mesure n° 3 du plan d'action;
- b) Prendre en compte toutes les armes nucléaires, quel que soit leur type ou leur emplacement, dans le processus général de désarmement nucléaire;
- c) Réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité;
- d) Examiner les politiques susceptibles d'empêcher le recours aux armes nucléaires et d'aboutir à terme à leur élimination, de réduire le danger de guerre nucléaire et de contribuer à la non-prolifération et au désarmement nucléaires;
- e) Prendre en considération les intérêts légitimes des États non dotés d'armes nucléaires pour ce qui est de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires selon des modalités propres à favoriser la stabilité et la sécurité internationales;
- f) Réduire le risque d'emploi accidentel des armes nucléaires;
- g) Améliorer encore la transparence et renforcer la confiance mutuelle;

15. *Souligne* combien il importe que les États dotés d'armes nucléaires respectent l'engagement qu'ils ont pris à la Conférence d'examen de 2010 d'accélérer concrètement la mise en œuvre des mesures de désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, se félicite que les États dotés d'armes nucléaires se soient réunis à Washington du 27 au 29 juin 2012 pour examiner les progrès accomplis dans ce domaine à ce jour, et engage les États dotés d'armes nucléaires à prendre toutes les mesures voulues pour accélérer la mise en œuvre de leurs engagements en vue de communiquer des résultats concrets en 2014 au Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015;

16. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'honorer les engagements qu'ils ont pris en matière de désarmement nucléaire d'une manière qui permette aux États parties de suivre régulièrement les progrès accomplis dans ce sens, et de

---

convenir dès que possible d'une présentation normalisée des informations afin d'en faciliter la communication;

17. *Se félicite* que certains États dotés d'armes nucléaires aient communiqué des informations sur leur arsenal et leurs politiques nucléaires et sur leurs activités de désarmement, et demande instamment à ceux qui ne l'ont pas encore fait de le faire;

18. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de mettre scrupuleusement et rapidement en œuvre tous les éléments du plan d'action adopté par la Conférence d'examen de 2010 de manière à ce que des progrès puissent être accomplis dans la réalisation de tous les piliers du Traité;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à ladite session l'application de la présente résolution.

## **Projet de résolution VI Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 65/51 du 8 décembre 2010,

*Résolue* à agir pour que de réels progrès soient accomplis sur la voie d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

*Rappelant* que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle continue d'appuyer les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>1</sup>, comme l'attestent de nombreuses résolutions adoptées par consensus,

*Soulignant* qu'il importe d'apaiser les tensions internationales et de renforcer la confiance entre les États,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général<sup>2</sup>;
2. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques<sup>1</sup>, et réaffirme qu'il est vital de donner effet aux dispositions de cet instrument;
3. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

---

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138.

<sup>2</sup> A/67/115.

## **Projet de résolution VII Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les règles du droit international humanitaire,

*Rappelant* ses résolutions 62/30 du 5 décembre 2007, 63/54 du 2 décembre 2008 et 65/55 du 8 décembre 2010,

*Résolue* à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

*Prenant note* des opinions exprimées par les États Membres et les organisations internationales compétentes sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, telles qu'elles figurent dans les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions 62/30, 63/54 et 65/55<sup>1</sup>,

*Considérant* qu'il importe que soient mises en œuvre, selon qu'il conviendra, les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation mondiale de la Santé visant à réduire les risques que pourraient présenter pour l'homme et l'environnement les zones contaminées par des résidus d'uranium appauvri,

*Estimant* que les études menées jusqu'à présent par les organisations internationales compétentes ne rendent pas compte de façon suffisamment détaillée de l'ampleur des effets à long terme que pourrait avoir pour l'homme et l'environnement l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri,

*Rappelant* que, dans le rapport sur la question qu'il a présenté au Secrétaire général<sup>2</sup>, le Programme des Nations Unies pour l'environnement affirme qu'il subsiste d'importantes incertitudes scientifiques quant aux effets à long terme de l'uranium appauvri sur l'environnement, en particulier les eaux souterraines, et demande que l'utilisation de l'uranium appauvri soit soumise au principe de précaution,

*Convaincue* que, l'humanité étant de plus en plus consciente de la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour protéger l'environnement, il faut, face à tout événement risquant de compromettre ces efforts, s'employer d'urgence à mettre en œuvre les mesures nécessaires,

*Tenant compte* des effets potentiellement néfastes que pourrait avoir sur la santé et l'environnement l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri,

1. *Remercie* les États Membres et les organisations internationales qui ont présenté leurs vues au Secrétaire général en application de la résolution 65/55 et de ses résolutions antérieures sur la question;

<sup>1</sup> A/63/170 et Add.1, A/65/129 et Add.1 et A/67/177 et Add.1.

<sup>2</sup> A/65/129/Add.1, sect. III.

2. *Invite* les États Membres et les organisations internationales compétentes, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales compétentes à actualiser et compléter, selon que de besoin, leurs études et recherches concernant les effets sur la santé de l'homme et l'environnement de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri;

4. *Engage* les États Membres, en particulier les États touchés à faciliter, si nécessaire, les études et recherches mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Engage également* les États Membres à suivre de près les progrès des études et recherches mentionnées au paragraphe 3 de la présente résolution;

6. *Invite* les États Membres qui ont utilisé des armes et des munitions contenant de l'uranium appauvri en période de conflit armé à fournir aux autorités compétentes des États touchés qui en font la demande des informations aussi détaillées que possible sur l'emplacement des zones où ils ont utilisé ces armements et sur les quantités utilisées, dans le but de faciliter l'évaluation de ces zones;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport actualisé sur la question, rendant compte des informations présentées par les États Membres et les organisations internationales compétentes, notamment en application des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ».

**Projet de résolution VIII**  
**Respect des normes environnementales dans l'élaboration**  
**et l'application des accords de désarmement**  
**et de maîtrise des armements**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004, 60/60 du 8 décembre 2005, 61/63 du 6 décembre 2006, 62/28 du 5 décembre 2007, 63/51 du 2 décembre 2008, 64/33 du 2 décembre 2009, 65/53 du 8 décembre 2010 et 66/31 du 2 décembre 2011,

*Soulignant* qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et la mise en œuvre des accords de désarmement et de limitation des armements,

*Considérant* qu'il faut qu'il soit dûment tenu compte des accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que des accords sur la question adoptés antérieurement, dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 66/31<sup>1</sup>,

*Notant* que les chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, réunis à Téhéran les 30 et 31 août 2012, à l'occasion de leur seizième Conférence au sommet, se sont félicités que l'Assemblée générale ait adopté, sans mise aux voix, sa résolution 66/31 sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements<sup>2</sup>,

*Consciente* que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant de désarmement doivent tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements, et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales pour faire en sorte que l'application des progrès scientifiques et techniques réalisés dans les domaines de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes ne porte pas atteinte à l'environnement ou ne l'empêche pas de contribuer utilement à la réalisation du développement durable;

<sup>1</sup> A/67/130 et Add.1.

<sup>2</sup> Voir A/67/506-S/2012/752, annexe I.

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution<sup>1</sup>;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et prie le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-huitième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

## **Projet de résolution IX Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération**

*L'Assemblée générale,*

*Déterminée* à faire prévaloir le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001, relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme, et les autres résolutions sur la question, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006, 62/27 du 5 décembre 2007, 63/50 du 2 décembre 2008, 64/34 du 2 décembre 2009, 65/54 du 8 décembre 2010 et 66/32 du 2 décembre 2011, relatives à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

*Rappelant également* que l'Organisation des Nations Unies a pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement des différends ou des situations de caractère international risquant de mener à une rupture de la paix, ainsi que le prévoit la Charte,

*Rappelant en outre* qu'il est notamment dit dans la Déclaration du Millénaire<sup>1</sup> que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et qu'étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde l'Organisation des Nations Unies doit jouer le rôle central,

*Convaincue* que, à l'ère de la mondialisation et du fait de la révolution de l'information, les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

*Gardant à l'esprit* l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays, de taille et de puissance différentes,

*Consciente* de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et

<sup>1</sup> Résolution 55/2.

transparentes visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

*Consciente également* de la complémentarité des négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement,

*Estimant* que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates contre la paix et la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité,

*Considérant* que les accords multilatéraux de désarmement offrent aux États qui y sont parties un mécanisme permettant de résoudre par voie de consultations ou de coopération les problèmes qui peuvent surgir à propos de l'objet de ces accords ou de l'application de leurs dispositions, et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

*Soulignant* que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'adoption de mesures de confiance sont de nature à apporter une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

*Préoccupée* par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et considérant que les États Membres qui recourraient à des mesures unilatérales pour régler leurs problèmes de sécurité mettraient en danger la paix et la sécurité internationales et ébranleraient la confiance dans le système international de sécurité, ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* qu'à la seizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Téhéran les 30 et 31 août 2012, l'adoption de sa résolution 66/32 relative à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération a été saluée et qu'il a été souligné que le multilatéralisme et les solutions arrêtées au niveau multilatéral, conformément à la Charte, étaient les seuls moyens viables de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et déterminée à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir le règlement des problèmes de désarmement et de non-prolifération;

---

<sup>2</sup> Voir A/67/506-S/2012/752, annexe I.

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans faire de discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement;

4. *Souligne* qu'il importe de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, issus de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer les engagements qu'ils ont pris individuellement et collectivement en faveur de la coopération multilatérale, laquelle les aidera à poursuivre et à atteindre leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

6. *Invite* les États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive à se consulter et à coopérer entre eux pour régler les problèmes que suscitent certains cas de non-respect de ces instruments ainsi qu'aux fins de leur application, selon les procédures prévues par lesdits instruments, et à s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect quand ils ont des problèmes à régler;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général qui contient les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, communiquées en application de sa résolution 66/32<sup>3</sup>;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-huitième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

---

<sup>3</sup> A/67/131 et Add.1.

## **Projet de résolution X Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire**

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* qu'il importe d'œuvrer à l'édification d'un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires,

*Réaffirmant* que l'adoption de mesures concrètes de désarmement nucléaire et de prévention des guerres est une priorité absolue,

*Convaincue* que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

*Rappelant* que, dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* le rôle central qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

1. *Décide* de consacrer, le 26 septembre 2013, une séance plénière d'une journée à une réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire, afin de concourir à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire;

2. *Engage* les États Membres à se faire représenter au plus haut niveau à cette réunion;

3. *Prie* son président de prendre, en collaboration avec les États Membres, toutes les dispositions nécessaires à l'organisation de cette réunion;

4. *Prie également* son président de dresser la liste des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui participeront à la réunion de haut niveau;

5. *Prie en outre* son président d'établir à titre de document final de la réunion de haut niveau une synthèse qui sera publiée comme document de l'Assemblée générale.

---

<sup>1</sup> Résolution 55/2, par. 9.

## Projet de résolution XI Relation entre le désarmement et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

*Rappelant également* les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement<sup>1</sup>, ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>2</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002, 59/78 du 3 décembre 2004, 60/61 du 8 décembre 2005, 61/64 du 6 décembre 2006, 62/48 du 5 décembre 2007, 63/52 du 2 décembre 2008, 64/32 du 2 décembre 2009, 65/52 du 8 décembre 2010 et 66/30 du 2 décembre 2011, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

*Ayant à l'esprit* le Document final de la seizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 30 et 31 août 2012<sup>3</sup>,

*Consciente* des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment des priorités de développement définies ces 10 dernières années,

*Consciente également* des nouvelles difficultés que doit affronter la communauté internationale en ce qui concerne le développement, l'éradication de la pauvreté et l'élimination des maladies qui affligent l'humanité,

*Soulignant* l'importance de la symbiose entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et s'inquiétant que les dépenses militaires augmentent à l'échelle mondiale, absorbant des ressources qui pourraient être consacrées au développement,

*Rappelant* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>4</sup> et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

*Considérant* qu'il est important de suivre l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>2</sup>,

<sup>1</sup> Voir résolution S-10/2.

<sup>2</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement*, New York, 24 août-11 septembre 1987 (A/CONF.130/39).

<sup>3</sup> A/67/506-S/2012/752, annexe I.

<sup>4</sup> Voir A/59/119.

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement et prie le Secrétaire général de renforcer encore ce rôle, en particulier de consolider le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les organismes, départements et services compétents de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures propres à assurer l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>2</sup>;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

4. *Engage* la communauté internationale à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, en 2013, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement;

5. *Engage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à inclure les questions concernant la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et, à cet égard, à tenir compte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>4</sup>;

6. *Invite de nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures et les efforts visant à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la présente résolution, et notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres comme suite au paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

## **Projet de résolution XII**

### **Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 66/34 du 2 décembre 2011 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre,

*Profondément préoccupée* par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

*Préoccupée* par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts déployés par les États de la sous-région sahélo-saharienne pour éliminer la pauvreté, promouvoir le développement durable et maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1<sup>er</sup> décembre 2000<sup>1</sup>,

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »<sup>2</sup>, dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères et de petit calibre illicites qu'à écarter le spectre des armes de destruction massive,

*Rappelant également* l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté le 8 décembre 2005<sup>3</sup>,

*Rappelant en outre* l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>4</sup>,

*Rappelant* l'adoption de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes lors du trentième Sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenu à Abuja en juin 2006, en remplacement du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest,

*Rappelant également* l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2009, de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes,

*Rappelant en outre* la décision prise par la Communauté de créer un groupe des armes légères chargé de promouvoir des politiques appropriées et d'élaborer et appliquer des programmes, ainsi que l'établissement par la Communauté de son

<sup>1</sup> A/CONF.192/PC/23, annexe.

<sup>2</sup> A/59/2005.

<sup>3</sup> A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe; voir également décision 60/519.

<sup>4</sup> Résolution 60/1, par. 94.

programme de lutte contre les armes légères, qui a été lancé le 6 juin 2006 à Bamako, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

*Prenant acte* du dernier rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre et sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects<sup>5</sup>,

*Rappelant*, à cet égard, que l'Union européenne a décidé d'apporter un appui marqué à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

*Consciente* du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères et de petit calibre,

*Rappelant* les rapports des Conférences des Nations Unies chargées d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenues à New York du 26 juin au 7 juillet 2006 et du 27 août au 7 septembre 2012<sup>6</sup>,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations de l'assistance qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;

2. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de sa résolution 49/75 G, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine;

3. *Engage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes;

4. *Engage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le fonctionnement effectif des commissions nationales contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre et, à cet égard, invite la communauté internationale à leur apporter son appui chaque fois que cela est possible;

5. *Engage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>7</sup>;

---

<sup>5</sup> A/67/176.

<sup>6</sup> A/CONF.192/2006/RC/9 et A/CONF.192/2012/RC/4.

<sup>7</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

6. *Encourage* la coopération entre les organismes d'État, les organisations internationales et la société civile qui appuient les programmes et projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et à les collecter;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour contribuer à la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

## Projet de résolution XIII

### Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* par les défis croissants en termes de sécurité régionale et mondiale que pose notamment la prolifération persistante de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

*Gardant à l'esprit* les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le rôle et la responsabilité qui incombent à l'Organisation dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

*Soulignant* l'importance des efforts régionaux et internationaux visant à prévenir et à enrayer globalement la prolifération de systèmes de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive, efforts qui contribuent à la paix et à la sécurité internationales,

*Se félicitant* de l'adoption, le 25 novembre 2002, du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques<sup>1</sup>, et convaincue qu'il contribuera à renforcer la transparence et la confiance entre les États,

*Rappelant* ses résolutions 59/91 du 3 décembre 2004, 60/62 du 8 décembre 2005, 63/64 du 2 décembre 2008 et 65/73 du 8 décembre 2010, intitulées « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques »,

*Rappelant également* que la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme l'a affirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 et ses résolutions ultérieures,

*Confirmant son attachement* à la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution 51/122 du 13 décembre 1996,

*Estimant* que tous les États doivent pouvoir profiter des avantages que présente l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, mais que, lorsqu'ils tirent parti de ces avantages et coopèrent dans ce domaine, ils ne doivent pas contribuer à la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

*Consciente* de la nécessité de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Constate* que 2012 marque les dix ans du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques<sup>1</sup>;

2. *Note avec satisfaction* que cent trente-quatre États ont à ce jour souscrit au Code de conduite, mesure concrète contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

<sup>1</sup> A/57/724, pièce jointe.

3. *Se félicite* des progrès accomplis vers l'universalisation du Code de conduite;
4. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au Code de conduite;
5. *Engage* les États qui ont déjà souscrit au Code de conduite à déployer les efforts nécessaires pour renforcer la participation à celui-ci et améliorer davantage sa mise en œuvre;
6. *Salue* les progrès qui continuent d'être accomplis dans la mise en œuvre du Code de conduite, ce qui contribue à renforcer la transparence et la confiance entre les États par la notification préalable des lancements et la présentation de déclarations annuelles concernant les politiques spatiales et liées aux missiles balistiques, et souligne qu'il importe de progresser encore dans cette direction;
7. *Encourage* la recherche d'autres moyens permettant de faire effectivement face au problème de la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive et d'approfondir le lien entre le Code de conduite et le système des Nations Unies;
8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ».

## **Projet de résolution XIV**

### **Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que les activités de courtage illicites menées sans tenir compte du cadre international régissant la maîtrise et la non-prolifération des armes constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Craignant* que, faute de mesures appropriées, le courtage illicite d'armes sous tous ses aspects nuise au maintien de la paix et de la sécurité internationales et prolonge les conflits, constituant ainsi un obstacle au développement économique et social durable, et conduise au transfert illicite d'armes classiques et à l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques,

*Estimant* que les États Membres doivent prévenir et combattre les activités de courtage illicites, s'agissant non seulement des armes classiques mais aussi des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

*Réaffirmant* que les efforts déployés pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites ne doivent pas porter atteinte au commerce légitime des armes et à la coopération internationale concernant l'utilisation des matières, équipements et technologies à des fins pacifiques,

*Rappelant* la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, en particulier son paragraphe 3, dans lequel le Conseil a décidé que tous les États devaient élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicites d'éléments connexes aux armes nucléaires, chimiques ou biologiques et à leurs vecteurs, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international,

*Rappelant également* sa résolution 65/75 du 8 décembre 2010,

*Prenant note* des mesures prises par la communauté internationale pour prévenir et combattre le courtage illicite d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, comme l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>1</sup>, et l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>2</sup>,

*Prenant note également* du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de sa résolution 60/81 du 8 décembre 2005 chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir,

<sup>1</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères<sup>3</sup> dans le cadre d'une initiative internationale menée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

*Se félicitant* des efforts visant à appliquer le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et saluant à cet égard le document final de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action, tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012<sup>4</sup>, notamment ses dispositions concernant le courtage illicite d'armes légères,

*Soulignant* que les États Membres sont en droit de définir la portée et la teneur de leurs règlements nationaux conformément à leur législation et à leurs mécanismes de contrôle des exportations, dans le respect du droit international,

*Saluant* les efforts accomplis par les États Membres pour inclure dans leur droit interne des lois et des mesures administratives visant à réglementer le courtage d'armes,

*Engageant* les États Membres à collaborer entre eux pour prévenir et combattre le trafic de matières nucléaires, et appréciant à cet égard les efforts consentis à tous les niveaux, dans le respect du droit international,

*Prenant note* de la tenue à Séoul, les 26 et 27 mars 2012, du Sommet sur la sécurité nucléaire,

*Engageant* les États Membres qui sont en mesure de le faire à diffuser leurs données d'expérience et leurs pratiques en matière de contrôle du courtage illicite et à renforcer davantage la coopération internationale à cette fin,

*Prenant note avec satisfaction* des activités de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement pour ce qui est de prévenir et de combattre les activités de courtage illicites,

*Consciente* du rôle constructif que la société civile peut jouer en faisant œuvre de sensibilisation et en apportant des connaissances pratiques dans le domaine de la prévention des activités de courtage illicites,

1. *Souligne* la volonté des États Membres de faire face à la menace que posent les activités de courtage illicites;

2. *Engage* les États Membres à mettre pleinement en œuvre les résolutions ainsi que les traités et instruments internationaux visant à prévenir et à combattre les activités de courtage illicites et prend note des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux<sup>3</sup>;

3. *Demande* aux États Membres d'adopter des lois et des mesures propres à prévenir et combattre le courtage illicite des armes classiques et des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, dans le respect du droit international;

4. *Constate* que les mesures prises sur le plan national pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites peuvent être renforcées par une action de même nature menée aux niveaux régional et sous-régional;

<sup>3</sup> A/62/163 et Corr.1.

<sup>4</sup> A/CONF.192/2012/RC/4, annexe I.

5. *Insiste* sur l'importance de la coopération et de l'aide internationales, du renforcement des capacités et de l'échange d'informations pour l'action préventive et la lutte contre les activités de courtage illicites, et engage les États Membres à prendre les mesures en ce sens qu'ils jugeront utiles, dans le respect du droit international;

6. *Engage* les États Membres à tirer parti, le cas échéant, des compétences de la société civile pour concevoir des mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les activités de courtage illicites;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites ».

## **Projet de résolution XV**

### **Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 66/50 du 2 décembre 2011,

*Constatant* que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

*Profondément préoccupée* par le fait que terrorisme et armes de destruction massive risquent de plus en plus d'être liés, en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

*Consciente* des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 avril 2004,

*Rappelant* l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>1</sup>,

*Rappelant également* l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>2</sup>,

*Notant* l'appui exprimé, dans le Document final de la seizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Téhéran les 30 et 31 août 2012<sup>3</sup>, en faveur de mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

*Notant également* que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont évoqué dans leurs débats les dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et le caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ces dangers, et que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont lancé conjointement l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,

*Notant en outre* la tenue des Sommets sur la sécurité nucléaire à Washington les 12 et 13 avril 2010 et à Séoul les 26 et 27 mars 2012,

*Notant* la tenue de la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, axée sur le renforcement du cadre juridique, à New York, le 28 septembre 2012,

*Sachant* que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1456, n° 24631.

<sup>3</sup> A/67/506-S/2012/752, annexe I.

<sup>4</sup> Voir A/59/361.

*Prenant note* des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante-sixième session ordinaire,

*Prenant note également* du Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau en septembre 2005<sup>5</sup> ainsi que de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies qu'elle a adoptée le 8 septembre 2006<sup>6</sup>,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 66/50<sup>7</sup>,

*Consciente* de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et par la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>1</sup> et de la ratifier;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales à cet effet;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions intéressant les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-huitième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

<sup>5</sup> Résolution 60/1.

<sup>6</sup> Résolution 60/288.

<sup>7</sup> A/67/135 et Add.1.

## Projet de résolution XVI Réduction du danger nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'emploi d'armes nucléaires est la menace la plus grave qui pèse sur l'humanité et la civilisation,

*Réaffirmant* que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

*Convaincue* que la prolifération des armes nucléaires, sous quelque forme que ce soit, aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

*Convaincue également* que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

*Considérant* que, tant que les armes nucléaires n'auront pas disparu, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour assurer les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

*Considérant également* que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

*Soulignant* la nécessité de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies informatiques ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

*Sachant* que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures limitées concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement soient prises pour favoriser la création d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

*Considérant* qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour de nouvelles réductions des armes nucléaires et leur élimination,

*Réaffirmant* la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>1</sup> et par la communauté internationale,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>2</sup>, selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

<sup>1</sup> Résolution S-10/2.

<sup>2</sup> A/51/218, annexe.

*Rappelant également* que la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup> prévoit des efforts visant à éliminer les dangers posés par les armes de destruction massive et contient la décision de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel d'armes nucléaires, notamment en levant l'état d'alerte des armes nucléaires et en les dépointant;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution 66/48 du 2 décembre 2011<sup>4</sup>;

5. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts et de soutenir les initiatives propres à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement qui permettraient de réduire sensiblement le risque de guerre nucléaire<sup>5</sup>, de continuer à inviter les États Membres à envisager de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup>, et de lui en rendre compte à sa soixante-huitième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

---

<sup>3</sup> Résolution 55/2.

<sup>4</sup> A/67/133 et Corr.1 et Add.1.

<sup>5</sup> Voir A/56/400, par. 3.

## **Projet de résolution XVII**

### **Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 62/36 du 5 décembre 2007, 63/41 du 2 décembre 2008 et 65/71 du 8 décembre 2010,

*Rappelant également* que le maintien des armes nucléaires en état de haute alerte était l'une des caractéristiques du dispositif nucléaire à l'époque de la guerre froide, et se félicitant du renforcement de la confiance et de la transparence depuis la fin de cette époque,

*Préoccupée* par le fait que, malgré la fin de la guerre froide, plusieurs milliers d'armes nucléaires demeurent en état de haute alerte, prêtes à être lancées en quelques minutes,

*Constatant* la volonté constante, dans les instances multilatérales de désarmement, de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires,

*Sachant* que le maintien de systèmes d'armes nucléaires à un niveau élevé de disponibilité opérationnelle accroît le risque d'un déclenchement involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences humanitaires catastrophiques,

*Sachant également* que la réduction des déploiements et du niveau de disponibilité opérationnelle contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'au processus de désarmement nucléaire grâce au renforcement des mesures de confiance et de transparence et à l'amenuisement du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité,

*Saluant* les mesures de désarmement nucléaire prises par certains États, notamment les initiatives de dépointage, l'augmentation du temps de préparation nécessaire pour le déploiement et d'autres mesures permettant de réduire plus avant le risque de lancements de missiles nucléaires occasionnés par des accidents, des activités non autorisées ou des erreurs d'interprétation,

*Se félicitant* de l'adoption par consensus des conclusions et des recommandations au sujet des mesures à prendre en matière de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>1</sup>, notamment de l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires de s'employer sans délai, compte tenu des intérêts légitimes des États non dotés d'armes nucléaires, à réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires de manière à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales,

*Prenant acte*, à cet égard, du dialogue que les États dotés d'armes nucléaires continuent d'entretenir pour respecter les engagements de non-prolifération et de désarmement nucléaires qu'ils ont pris au titre du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010<sup>1</sup>, et de la possibilité que ce dialogue contribue à renforcer leur

---

<sup>1</sup> Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)], vol. I, première partie.

détermination à mener à bien le désarmement nucléaire et à établir entre eux une plus grande confiance mutuelle,

1. *Se félicite* que les réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 soient l'occasion d'envisager de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires et de progresser vers le désarmement nucléaire, et attend avec intérêt les rapports que les États dotés d'armes nucléaires présenteront au Comité préparatoire sur les mesures qu'ils auront prises à cet égard, à sa troisième session, en 2014;

2. *Demande* que soient prises de nouvelles mesures concrètes pour réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, le but étant de lever l'état de haute alerte de toutes ces armes;

3. *Invite instamment* les États à la tenir informée des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

4. *Décide* de rester saisie de la question.

## **Projet de résolution XVIII**

### **Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/33 E du 20 novembre 2000, 57/60 du 22 novembre 2002, 59/93 du 3 décembre 2004, 61/73 du 6 décembre 2006, 63/70 du 2 décembre 2008 et 65/77 du 8 décembre 2010,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération<sup>1</sup>, dans lequel est examinée l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération<sup>2</sup>, et rappelant que 2012 marque le dixième anniversaire de ce rapport,

*Saluant* l'utilité du site Web d'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération « Éducation pour le désarmement : Ressources pour l'éducation » qui, par suite de sa réorganisation et de sa mise à jour par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat en septembre 2011, est consultable dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et propose une nouvelle interface interactive, et encourageant le recours aux nouvelles technologies de communication et aux médias sociaux pour promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

*Saluant également* le lancement de « Disarmament Today », qui consiste en une série de podcasts dans lesquels des experts sont interrogés sur des questions actuelles de désarmement, comme l'éducation, le désarmement et la non-prolifération dans le cadre de la sécurité spatiale, ainsi que sur ce qu'ont vécu les *hibakusha*, les rescapés des bombardements atomiques,

*Souhaitant* que le Secrétaire général conclut dans son rapport qu'il importe de poursuivre les efforts tendant à appliquer les recommandations formulées dans l'étude et de reproduire les exemples positifs de cette application pour favoriser de plus amples résultats à long terme,

*Souhaitant* souligner qu'il est urgent de promouvoir des efforts internationaux concertés de désarmement et de non-prolifération, notamment dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, en vue de renforcer la sécurité internationale et de favoriser le développement économique et social durable,

*Consciente* de la nécessité de combattre, au moyen de programmes d'éducation et de formation à long terme, les effets néfastes des cultures de violence ou de passivité devant les dangers qui se posent actuellement dans ce domaine,

*Demeurant convaincue* que, plus que jamais, l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, en particulier celle des jeunes, s'impose comme une nécessité, non seulement dans le domaine des armes de destruction massive, mais aussi dans ceux des armes légères et de petit calibre, du terrorisme et pour ce qui est des autres obstacles à la sécurité internationale et au désarmement, et

---

<sup>1</sup> A/67/138 et Add.1.

<sup>2</sup> A/57/124.

qu'il convient d'appliquer les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies,

*Reconnaissant* l'importance de la participation de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, qui joue un rôle actif dans la promotion de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

1. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, à la société civile et aux organisations non gouvernementales qui, chacun dans son domaine de compétence, ont appliqué les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup>, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général consacré à l'examen de leur mise en œuvre<sup>1</sup>, et les encourage à continuer d'appliquer ces recommandations et de rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils prennent à cette fin;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur le bilan de l'application des recommandations et les nouvelles possibilités de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, et de le lui présenter à sa soixante-neuvième session;

3. *Prie une nouvelle fois* le Secrétaire général d'utiliser autant que faire se peut les moyens électroniques pour diffuser, dans le plus grand nombre de langues officielles possible, les informations ayant trait à ce rapport et tous les renseignements que le Bureau des affaires de désarmement recueille régulièrement concernant l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ».

## **Projet de résolution XIX**

### **Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que la Charte des Nations Unies réaffirme l'égalité des droits des hommes et des femmes,

*Rappelant également* sa résolution 65/69 du 8 décembre 2010,

*Rappelant en outre* ses résolutions et celles du Conseil de sécurité sur la question des femmes et de la paix et de la sécurité,

*Consciente* que la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, à la vie sociale est un des facteurs essentiels qui aident à promouvoir et à atteindre une paix et une sécurité durables,

*Consciente également* de la précieuse contribution des femmes aux mesures de désarmement prises aux niveaux local, national, régional et sous-régional, à la prévention et la réduction de la violence armée et des conflits armés ainsi qu'à la promotion du désarmement, de la non-prolifération et de la maîtrise des armements,

*Consciente en outre* qu'il faudrait renforcer le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

*Prenant acte avec satisfaction* des efforts faits par les États Membres pour accroître la participation des femmes à leurs mécanismes de coordination nationale et régionale concernant les questions de désarmement, y compris pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

1. *Exhorte* les États Membres, les organisations sous-régionales et régionales concernées, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées à promouvoir l'égalité des chances de sorte que les femmes soient représentées dans tous les mécanismes de décision concernant les questions relatives au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements, en particulier la prévention et la réduction de la violence armée et des conflits armés;

2. *Se félicite* des efforts que les organismes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies continuent de faire pour accorder un rang de priorité élevée à la question des femmes et de la paix et de la sécurité et, à cet égard, prend acte du rôle que joue l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) en encourageant la mise en œuvre de toutes les résolutions relatives aux femmes dans le contexte de la paix et de la sécurité;

3. *Demande instamment* à tous les États Membres d'appuyer et de renforcer la participation effective des femmes aux travaux des organisations actives dans le domaine du désarmement aux niveaux local, national, régional et sous-régional;

4. *Engage* tous les États à donner des moyens d'action aux femmes, notamment en renforçant, en tant que de besoin, leurs capacités, afin qu'elles participent à la conception et à l'exécution des mesures en faveur du désarmement, de la non-prolifération et de la maîtrise des armements;

5. *Demande* aux organismes, institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies d'aider les États qui en font la demande à promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, y compris l'action qu'elles mènent pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre;

6. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur les moyens de promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, et de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements ».

## Projet de résolution XX

### Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Gardant à l'esprit* le fait que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, adoptées à l'initiative et avec l'agrément des États concernés, contribuent à améliorer la situation globale en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales,

*Convaincue* que l'élaboration de mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peut concourir à l'établissement d'un climat de sécurité sur le plan international et réciproquement,

*Considérant* que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peuvent également jouer un rôle important dans la création d'un climat propice au progrès du désarmement,

*Constatant* que l'échange d'informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques renforce la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

*Rappelant* ses résolutions 59/92 du 3 décembre 2004, 60/82 du 8 décembre 2005, 61/79 du 6 décembre 2006, 63/57 du 2 décembre 2008 et 65/63 du 8 décembre 2010,

1. *Se félicite* de toutes les mesures de confiance que les États Membres ont déjà prises dans le domaine des armes classiques et des informations qu'ils ont volontairement fournies à ce sujet;

2. *Engage* les États Membres à continuer d'adopter des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, de les appliquer et de fournir des informations à ce sujet;

3. *Engage également* les États Membres à poursuivre le dialogue sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques;

4. *Se félicite* de la création et de la tenue de la base de données contenant les informations communiquées par les États Membres, et prie le Secrétaire général de l'actualiser et d'aider les États Membres qui en font la demande à organiser des séminaires, des cours et des ateliers visant à faire connaître les faits nouveaux survenus dans ce domaine;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de sa résolution 65/63<sup>1</sup>

6. *Prend note* des conclusions du rapport et notamment du fait qu'il importe que les mesures de confiance convenues dans un cadre régional, sous-régional ou bilatéral soient adaptées aux préoccupations particulières qu'ont les États d'une même région et sous-région en matière de sécurité;

<sup>1</sup> A/66/176.

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ».

## Projet de résolution XXI

### Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 G du 20 novembre 2000, 56/24 P du 29 novembre 2001 et 57/81 du 22 novembre 2002, sa décision 58/519 du 8 décembre 2003, ainsi que ses résolutions 59/82 du 3 décembre 2004, 61/76 du 6 décembre 2006, 63/62 du 2 décembre 2008 et 65/67 du 8 décembre 2010 intitulées « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement »,

*Convaincue* qu'une démarche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et offre ainsi une base à l'instauration d'une paix effective après les conflits; ces mesures concernent la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des armes, notamment légères et de petit calibre, et munitions déclarées en excédent par les autorités nationales compétentes par rapport aux besoins, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées, l'adoption de mesures de confiance, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, le déminage et la reconversion,

*Constatant avec satisfaction* que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives d'armes légères et de petit calibre ainsi que de leurs munitions, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

*Soulignant* qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées, dans le cadre de mesures de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de façon à appuyer, au cas par cas, les efforts de maintien et de consolidation de la paix,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés<sup>1</sup>, où il est fait état notamment du rôle que la prolifération et le transfert illicite des armes légères et de petit calibre jouent dans l'aggravation et la prolongation des conflits,

*Prenant note* de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 août 2001<sup>2</sup>, qui a souligné l'importance des mesures de désarmement concrètes dans le contexte des conflits armés et a mis l'accent, dans le cadre des programmes

<sup>1</sup> A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

<sup>2</sup> S/PRST/2001/21; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> janvier 2001-31 juillet 2002*.

de désarmement, de démobilisation et de réintégration, sur l'importance des mesures visant à limiter les risques que présente l'emploi d'armes légères et de petit calibre illicites pour la sécurité,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères<sup>3</sup>, en particulier des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution à la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

*Se félicitant* des travaux effectués dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères que le Secrétaire général a mis en place afin d'assurer une démarche globale et multidisciplinaire à l'égard de ce problème mondial complexe et multidimensionnel,

*Se félicitant également* de la création, au sein du système des Nations Unies, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action qui fournit un outil global pour faciliter la coopération internationale et l'assistance en vue de l'application de mesures concrètes de désarmement, notamment en mettant en corrélation les besoins d'assistance et les ressources disponibles,

*Se félicitant en outre* des rapports des première<sup>4</sup>, deuxième<sup>5</sup>, troisième<sup>6</sup> et quatrième<sup>7</sup> réunions biennales des États chargées d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui ont souligné notamment que les États sont encouragés à s'appuyer sur les mécanismes existants, tels que le Dispositif renforcé d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, et à rechercher d'autres moyens permettant de mieux rapprocher les besoins et les ressources et de coordonner plus efficacement l'assistance et la coopération<sup>8</sup>,

*Se félicitant tout particulièrement* de la teneur du rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>9</sup>, qui a réaffirmé l'appui et l'engagement des États en faveur de la mise en œuvre intégrale et effective de toutes les dispositions du Programme d'action<sup>10</sup> et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites<sup>11</sup>, de manière à mettre un terme aux souffrances humaines causées par le commerce illicite et la prolifération anarchique des armes légères et de petit calibre, et le détournement de ces armes vers le marché illicite,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la

<sup>3</sup> A/61/288.

<sup>4</sup> A/CONF.192/BMS/2003/1.

<sup>5</sup> A/CONF.192/BMS/2005/1.

<sup>6</sup> A/CONF.192/BMS/2008/3.

<sup>7</sup> A/CONF.192/BMS/2010/3.

<sup>8</sup> Ibid., sect. V, par. 30, al. h.

<sup>9</sup> A/CONF.192/2012/RC/4, annexe I.

<sup>10</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.*

<sup>11</sup> A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe; voir également décision 60/519.

résolution 65/67<sup>12</sup>, et encourage les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

2. *Souligne* combien il importe d'inclure dans les missions de maintien de la paix décidées par l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient et avec l'assentiment de l'État hôte, des mesures concrètes de désarmement visant à faire face au problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre dans le contexte des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration destinés aux ex-combattants, en vue de promouvoir une stratégie intégrée, globale et efficace de gestion des armes qui contribuerait au processus de consolidation durable de la paix;

3. *Se félicite* des activités du Groupe des États intéressés et invite celui-ci à continuer de promouvoir, sur la base des enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix, de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes, les organisations régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies;

4. *Engage*, à cet égard, le Groupe des États intéressés à continuer de servir de cadre informel, ouvert et transparent pour appuyer l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>10</sup> et l'encourage donc à faciliter les échanges de vues sur les questions liées aux travaux des Nations Unies relatifs aux armes légères et de petit calibre et à continuer d'aider à rapprocher effectivement les besoins et les ressources, ainsi que demandé à la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>9</sup>, et d'appuyer ainsi efficacement la mise en œuvre de ce programme;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat les ressources dont il a besoin pour maintenir le Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, ce qui lui permettra d'affermir le rôle important qui est le sien pour ce qui est de recenser et faire connaître les besoins et les ressources, de manière à renforcer la mise en œuvre du Programme d'action;

6. *Engage* les États Membres, également dans le cadre du Groupe des États intéressés, à continuer d'apporter leur appui au Secrétaire général, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et aux organisations non gouvernementales, en faisant droit aux demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne la collecte et la destruction des armes légères et de leurs munitions après les conflits;

7. *Se félicite* des synergies existant au sein du processus multipartite, qui englobe les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations et institutions régionales et sous-régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, à l'appui de mesures concrètes de désarmement et du Programme d'action;

---

<sup>12</sup> A/67/176.

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur l'application de mesures concrètes de désarmement, compte tenu des activités du Groupe des États intéressés;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

## **Projet de résolution XXII**

### **Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 62/46 et 65/74 en date des 5 décembre 2007 et 8 décembre 2010,

*Consciente* de la contribution essentielle des matières et des sources radioactives au développement économique et social, ainsi que des bénéfices retirés de leur utilisation pour tous les États,

*Constatant* que la communauté internationale est déterminée à combattre le terrorisme, comme le prouvent ses propres résolutions sur la question et celles du Conseil de sécurité,

*Profondément préoccupée* par la menace du terrorisme et par le risque que des terroristes puissent acquérir ou utiliser des matières ou des sources radioactives dans des engins à dispersion ou à émission radiologique ou en faire le trafic,

*Profondément préoccupée également* par la menace que l'utilisation de tels engins par des terroristes représenterait pour la santé de l'homme et l'environnement,

*Rappelant* l'importance des conventions internationales visant à prévenir et à éliminer un tel risque, en particulier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée le 13 avril 2005<sup>1</sup>, et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979<sup>2</sup>, ainsi que l'amendement à cette Convention, adopté le 8 juillet 2005<sup>3</sup>,

*Notant* que les actions de la communauté internationale visant à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et à prévenir l'accès par les acteurs non étatiques aux armes de destruction massive et aux matières connexes, notamment les résolutions 1540 (2004) et 1977 (2011) du Conseil de sécurité, en date des 28 avril 2004 et 20 avril 2011, respectivement, contribuent à la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique,

*Soulignant* l'importance du rôle que l'Agence internationale de l'énergie atomique joue dans la promotion et le renforcement de la sûreté et de la sécurité des matières et des sources radioactives, notamment en élaborant une documentation technique, en apportant son appui à l'amélioration des infrastructures juridiques et réglementaires nationales, et en renforçant la coordination et les complémentarités entre les différentes activités liées à la sécurité nucléaire ou radiologique,

*Notant*, à cet égard, que l'Agence internationale de l'énergie atomique a annoncé qu'elle organiserait une conférence internationale sur la sécurité nucléaire, sur le thème du renforcement des efforts mondiaux, à Vienne, du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2013, et une conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1456, n° 24631.

<sup>3</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, pièce jointe.

radioactives, sur le thème du contrôle continu au niveau mondial des sources tout au long de leur cycle de vie, à Abou Dhabi, du 27 au 31 octobre 2013,

*Soulignant* la contribution de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la prévention du trafic de matières radioactives et à l'identification des éléments vulnérables des systèmes de sécurité, notamment grâce à la Base de données sur le trafic nucléaire et à ses travaux dans le domaine de la criminalistique nucléaire,

*Prenant note* de l'importance de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs<sup>4</sup>, et de ses dispositions relatives à la sûreté de la fin de vie des sources radioactives,

*Prenant note également* de l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, qui sont de précieux instruments pour améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tout en reconnaissant que le Code n'est pas un instrument juridiquement contraignant, du Plan d'action révisé de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives et du Plan de l'Agence sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013, ainsi que des contributions volontaires des États Membres au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Engageant* les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Prenant note* des résolutions GC(56)/RES/9 et GC(56)/RES/10, adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante-sixième session ordinaire, qui traitent de mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté des rayonnements et de la sûreté du transport et des déchets, ainsi que des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique, et du Plan de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013,

*Saluant* le fait que les États Membres ont pris sur cette question des décisions multilatérales dont elle a pris note dans sa résolution 66/7 du 2 novembre 2011,

*Notant* les divers efforts et partenariats internationaux visant à renforcer la sécurité nucléaire et radiologique et à appliquer des mesures contribuant à la sécurité des matières nucléaires en ce qui concerne la sécurité des substances radioactives, et encourageant les efforts visant à sécuriser ces matières,

*Notant également* la création par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), en mai 2011, de l'Unité de prévention du terrorisme nucléaire et radiologique, qui s'emploie à renforcer les capacités des États à lutter contre la contrebande nucléaire et à empêcher les terroristes d'acquérir des matières nucléaires ou radiologiques, ainsi que de l'opération Fail Safe, qui encourage l'échange d'informations sensibles pour la répression des trafiquants connus de matières nucléaires,

*Saluant* les efforts individuels et collectifs que font les États Membres pour prendre en compte dans leurs délibérations les dangers posés par l'absence ou l'insuffisance de contrôles sur les matières et les sources radioactives, et consciente

---

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

que les États doivent prendre des mesures plus efficaces pour renforcer ces contrôles conformément à leur droit interne et au droit international,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe à chaque État Membre, conformément à ses obligations internationales, d'assurer la sûreté et la sécurité nucléaires, affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État est entièrement du ressort de cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale aux efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,

*Consciente également* du besoin urgent de répondre, dans le cadre des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette préoccupation croissante pour la sécurité internationale,

1. *Demande* aux États Membres de soutenir les efforts internationaux visant à prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives et, si nécessaire, réprimer ces actes, conformément à leur droit interne et au droit international;

2. *Exhorte* les États Membres à prendre et à renforcer, en tant que de besoin, les mesures qui s'imposent au plan national pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives ainsi que les attentats terroristes contre des centrales et installations nucléaires qui entraîneraient des émissions radioactives et, si nécessaire, à réprimer ces actes, en particulier en prenant des mesures efficaces pour comptabiliser, sécuriser et protéger physiquement ces installations, ces matières et ces sources en conformité avec leurs obligations internationales;

3. *Engage* les États Membres à renforcer leurs capacités en se dotant de moyens de détection et de structures et systèmes connexes appropriés, y compris en faisant appel à la coopération et à l'assistance internationales conformément au droit international et à la réglementation internationale, en vue de repérer et de prévenir le trafic de matières et de sources radioactives;

4. *Engage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>1</sup> dans les meilleurs délais, dans le respect de leurs procédures constitutionnelles et juridiques;

5. *Invite* les États Membres, notamment les États producteurs et fournisseurs de sources radioactives, à soutenir et entériner les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, énoncés dans la résolution GC(56)/RES/10 de la Conférence générale, et à renforcer la sécurité de leurs sources radioactives en appliquant le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013, prie instamment tous les États de s'employer à suivre les orientations contenues dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, y compris, en tant que de besoin, les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, notant que ces orientations viennent compléter le Code, et encourage les États Membres à notifier au Directeur général de l'Agence leur intention de le faire conformément à la résolution GC(56)/RES/9 de la Conférence générale;

6. *Considère* qu'il est utile d'avoir un échange d'informations sur les stratégies nationales de contrôle des sources radioactives, prend note de

l'approbation par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'une proposition de mécanisme formel d'échange périodique et volontaire d'informations et d'enseignements ainsi que d'évaluation des progrès réalisés par les États dans l'application des dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives;

7. *Se félicite* des efforts engagés par des États Membres, y compris dans le cadre de la coopération internationale menée sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour rechercher, localiser, sécuriser et récupérer les sources radioactives non sécurisées ou non contrôlées (« sources orphelines ») relevant de leur juridiction ou se trouvant sur leur territoire;

8. *Encourage* la coopération entre les États Membres et par l'intermédiaire des organisations internationales et, en tant que de besoin, des organisations régionales compétentes pour renforcer les capacités nationales en la matière;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes ».

## Projet de résolution XXIII Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/77 D du 4 décembre 1998, 55/33 S du 20 novembre 2000, 57/67 du 22 novembre 2002, 59/73 du 3 décembre 2004, 61/87 du 6 décembre 2006, 63/56 du 2 décembre 2008 et 65/70 du 8 décembre 2010,

*Rappelant également* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>1</sup>,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

*Partant* du fait que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

*Convaincue* que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aide à renforcer la stabilité et la confiance dans la région et promeut la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

*Se félicitant* de la déclaration qu'a faite la Mongolie le 17 septembre 2012 concernant son statut d'État exempt d'armes nucléaires<sup>2</sup>,

*Se félicitant également* de la déclaration commune qu'ont faite les cinq États dotés d'armes nucléaires le 17 septembre 2012 sur le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie<sup>3</sup>,

*Notant* que les déclarations susmentionnées ont été communiquées au Conseil de sécurité,

*Saluant*, en tant que mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire, l'adoption par le Parlement mongol d'une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie<sup>4</sup>,

*Ayant à l'esprit* la déclaration commune des cinq États dotés d'armes nucléaires sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires<sup>5</sup>, en tant que contribution à la mise en œuvre de la résolution 53/77 D, de même que leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer cette résolution, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

*Consciente* que les participants à la treizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003<sup>6</sup>, à la quatorzième Conférence, tenue à La Havane les 15 et

<sup>1</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>2</sup> A/67/517-S/2012/760, annexe.

<sup>3</sup> A/67/393-S/2012/721, annexe.

<sup>4</sup> Voir A/55/56-S/2000/160.

<sup>5</sup> A/55/530-S/2000/1052, annexe.

<sup>6</sup> Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

16 septembre 2006<sup>7</sup>, à la quinzième Conférence, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009<sup>8</sup>, et à la seizième Conférence, tenue à Téhéran les 30 et 31 août 2012<sup>9</sup>, et les Ministres à la quinzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 29 et 30 juillet 2008<sup>10</sup>, ont exprimé leur appui au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

*Notant* qu'à la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, qui s'est tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, les États parties aux traités de Tlatelolco<sup>11</sup>, de Rarotonga<sup>12</sup>, de Bangkok<sup>13</sup> et de Pelindaba<sup>14</sup> et les États signataires ont déclaré reconnaître et soutenir sans réserve le statut international de la Mongolie en tant que pays exempt d'armes nucléaires<sup>15</sup>,

*Notant également* que les États parties aux traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que les États signataires, ont appuyé la politique de la Mongolie à la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui s'est tenue à New York le 30 avril 2010<sup>16</sup>,

*Prenant note* des autres mesures prises pour appliquer sa résolution 65/70 aux niveaux national et international,

*Se félicitant* du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>17</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>17</sup>;
2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de sa résolution 65/70<sup>18</sup>;
3. *Salue*, en tant que mesure concrète visant à promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires et à accroître la confiance et la prévisibilité dans la région, les déclarations faites le 17 septembre 2012 par la Mongolie<sup>2</sup> et par les cinq États dotés d'armes nucléaires<sup>3</sup> au sujet du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie;
4. *Accueille favorablement et appuie* les mesures prises par la Mongolie pour consolider et renforcer ce statut;

<sup>7</sup> Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

<sup>8</sup> Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

<sup>9</sup> Voir A/67/506-S/2012/752, annexe I.

<sup>10</sup> Voir A/62/929, annexe I.

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

<sup>12</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

<sup>14</sup> A/50/426, annexe.

<sup>15</sup> Voir A/60/121, annexe III.

<sup>16</sup> NWFZM/CONF.2010/1.

<sup>17</sup> A/67/166.

<sup>18</sup> *Ibid.*, sect. III.

5. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage que la Mongolie entretient avec ses voisins et qui constituent un élément important du renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région;

6. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 65/70, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie;

7. *Invite* les États Membres à continuer d'aider la Mongolie à prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale, l'inviolabilité de ses frontières, l'indépendance de sa politique étrangère, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires;

8. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie;

9. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 7 de la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

**Projet de résolution XXIV**  
**Traité interdisant la production de matières fissiles**  
**pour la fabrication d'armes et autres dispositifs**  
**explosifs nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998, 55/33 Y du 20 novembre 2000, 56/24 J du 29 novembre 2001, 57/80 du 22 novembre 2002, 58/57 du 8 décembre 2003, 59/81 du 3 décembre 2004, 64/29 du 2 décembre 2009, 65/65 du 8 décembre 2010 et 66/44 du 2 décembre 2011 sur la question de l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

*Rappelant également* le document CD/1299 du 24 mars 1995, dans lequel tous les États membres de la Conférence du désarmement se sont entendus sur le mandat visant à négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et qui n'empêcherait en rien les délégations de soulever, lors des négociations, toute question y figurant afin qu'elle soit examinée,

*Consciente* de l'importance et de l'utilité de la Conférence du désarmement, et rappelant les succès qu'elle a rencontrés dans la négociation d'accords de maîtrise des armements et de désarmement,

*Rappelant* que le Conseil de sécurité a donné, à son sommet du 24 septembre 2009 sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, son appui à la Conférence du désarmement, et que des messages analogues ont été exprimés à la Réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement, qui s'est tenue à New York le 24 septembre 2010, et à la séance plénière de l'Assemblée générale sur le suivi de la Réunion de haut niveau, qui s'est tenue du 27 au 29 juillet 2011,

*Déçue* que la Conférence du désarmement soit dans l'impasse depuis des années et attendant avec impatience qu'elle s'acquitte à nouveau du mandat qui est le sien en tant qu'unique instance multilatérale de négociation en matière de désarmement,

*Convaincue* qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable sur le plan international interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait grandement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires,

*Considérant* qu'il importe de progresser sur toutes les questions désignées par la Conférence du désarmement dans sa décision CD/1864, adoptée par consensus le 29 mai 2009,

*Saluant* la participation d'experts scientifiques aux réunions sur divers aspects techniques d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires qui ont été tenues à Genève, dans le cadre de la Conférence du désarmement et en marge de celle-ci, en vue de la prompte ouverture des négociations, notamment les réunions tenues en 2012 en application de la résolution 66/44,

*Constatant* qu'à la réunion tenue à Washington, du 27 au 29 juin 2012, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont montrés résolus à redoubler d'efforts pour parvenir le plus rapidement possible, en collaborant avec les parties intéressées dans le cadre de la Conférence du désarmement, à un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

*Constatant également* que la Conférence du désarmement n'est pas parvenue à adopter un programme de travail à la fin de sa session de 2012,

1. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'adopter et de mettre en œuvre au début de 2013 un programme de travail équilibré et global, prévoyant notamment l'ouverture immédiate de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document CD/1299 et du mandat qui y est énoncé;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et sur les aspects se rapportant à la question, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-huitième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts gouvernementaux, représentant vingt-cinq États Membres choisis selon une représentation géographique équitable, qui ne négociera pas le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, mais qui fera des recommandations sur les aspects susceptibles d'y contribuer, compte tenu du rapport présentant les vues des États Membres, en se fondant sur le document CD/1299 et le mandat qui y est énoncé, travaillera sur la base du consensus, sans préjudice des positions respectives que chaque État adoptera au moment où se tiendront les négociations, et se réunira à Genève pour deux sessions de deux semaines chacune, en 2014 et 2015;

4. *Demande* au Secrétaire général de lui transmettre le rapport du groupe d'experts gouvernementaux à sa soixante-dixième session, ainsi qu'à la Conférence du désarmement;

5. *Invite* la Conférence du désarmement à tenir compte du rapport du groupe d'experts gouvernementaux et à envisager les mesures à prendre, s'il y a lieu;

6. *Décide* que, si la Conférence du désarmement adopte et met en œuvre un programme de travail équilibré et global, prévoyant notamment des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, le groupe d'experts gouvernementaux tirera les conclusions de ses travaux et les présentera au Secrétaire général pour transmission à la Conférence du désarmement;

7. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ».

**Projet de résolution XXV**  
**Application de la Convention sur l'interdiction**  
**de la mise au point, de la fabrication, du stockage**  
**et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 66/35, adoptée le 2 décembre 2011 sans avoir été mise aux voix, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>1</sup>,

*Résolue* à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

*Notant avec satisfaction* que, depuis l'adoption de la résolution 63/48 en date du 2 décembre 2008, quatre autres États ont adhéré à la Convention, ce qui porte à cent quatre-vingt-huit le nombre des États parties à la Convention,

*Réaffirmant* l'importance des résultats de la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention (ci-après dénommée « la deuxième Conférence d'examen »), y compris le rapport final consensuel, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

*Soulignant* que la deuxième Conférence d'examen s'est félicitée que, onze ans après son entrée en vigueur, la Convention reste un accord multilatéral unique interdisant une catégorie entière d'armes de destruction massive de façon non discriminatoire et vérifiable sous un contrôle international strict et efficace,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>1</sup> est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, prend note des progrès accomplis dans l'application du plan d'action pour l'universalisation de la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention;

2. *Souligne* que la mise en œuvre de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales en éliminant les stocks existants d'armes chimiques et en interdisant l'acquisition ou l'emploi d'armes chimiques, prévoit une assistance et une protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et organise la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques;

3. *Souligne également* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes ou installations, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens;

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

4. *Rappelle* qu'à sa seizième session la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a décidé que, si l'échéance finale n'était pas pleinement respectée, le restant des armes chimiques des États ayant déclaré posséder de telles armes devraient être détruites le plus rapidement possible, conformément aux dispositions de la Convention et de son annexe sur la vérification et, comme le prévoient la Convention et ladite annexe, sous vérification du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

5. *Affirme* que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux mesures d'application nationales (article VII) et à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques (article X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

6. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties;

7. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et avec l'efficacité requise;

8. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

9. *Se félicite* des progrès concernant les mesures d'application nationales que les États parties sont tenus de prendre selon l'article VII de la Convention, loue les États parties et le Secrétariat technique pour l'assistance qu'ils apportent aux États parties qui en font la demande afin de les aider à assurer le suivi du plan d'action relatif aux obligations prévues à l'article VII, et prie instamment les États parties qui ne se sont pas encore conformés auxdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leur processus constitutionnel;

10. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes et se félicite des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de la protection contre les armes chimiques;

11. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques menées à des fins non interdites par la Convention, y compris les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques, ainsi que de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention;

12. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI relatives au développement économique et technologique des États parties, rappelle que l'application intégrale, effective et non discriminatoire de ces dispositions contribue à l'universalité de la Convention, et réaffirme que les États parties se sont engagés à

stimuler la coopération internationale à des fins pacifiques dans le cadre de leurs activités dans le domaine de la chimie, que cette coopération est importante et qu'elle contribue à promouvoir la Convention dans son ensemble;

13. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et d'offrir aux États parties un lieu de concertation et de coopération;

14. *Note* que les États parties poursuivent leurs travaux préparatoires sur les questions de fond dont traitera la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques;

15. *Se félicite* de la coopération qui s'exerce entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

## Projet de résolution XXVI Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001, 57/73 du 22 novembre 2002, 58/49 du 8 décembre 2003, 59/85 du 3 décembre 2004, 60/58 du 8 décembre 2005, 61/69 du 6 décembre 2006, 62/35 du 5 décembre 2007, 63/65 du 2 décembre 2008, 64/44 du 2 décembre 2009 et 65/58 du 8 décembre 2010,

*Rappelant également* les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement<sup>1</sup>, concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

*Rappelant en outre* que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »<sup>2</sup>,

*Résolue* à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

*Résolue également* à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>3</sup>, où est réaffirmée la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire,

*Soulignant* que les traités de Tlatelolco<sup>4</sup>, de Rarotonga<sup>5</sup>, de Bangkok<sup>6</sup> et de Pelindaba<sup>7</sup> portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le Traité sur l'Antarctique<sup>8</sup>, sont importants, entre autres, pour la réalisation de l'objectif d'un monde entièrement exempt d'armes nucléaires,

<sup>1</sup> Résolution S-10/2.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42), annexe I.

<sup>3</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

<sup>5</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

<sup>7</sup> A/50/426, annexe.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

*Se félicitant* de la tenue, le 27 avril 2012 à Vienne, de la première réunion préparatoire de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie,

*Prenant note* du fait que cent quinze États sont aujourd'hui parties à ces traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ou en sont signataires,

*Soulignant* l'intérêt d'une coopération accrue entre les membres des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

*Réaffirmant* les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux qui sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>9</sup>,

1. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires, et demande que de nouveaux progrès soient faits vers l'élimination totale des armes nucléaires;

2. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique<sup>8</sup> et les traités de Tlatelolco<sup>4</sup>, de Rarotonga<sup>5</sup>, de Bangkok<sup>6</sup> et de Pelindaba<sup>7</sup> continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités;

3. *Note avec satisfaction* que la création de toutes les zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud et dans les régions adjacentes est désormais effective;

4. *Invite* tous les États intéressés à continuer d'œuvrer de concert afin de faciliter l'adhésion aux protocoles relatifs aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États concernés qui ne l'ont pas encore fait et, à cet égard, se félicite de la ratification par la Fédération de Russie des Protocoles I et II relatifs au Traité de Pelindaba, des mesures prises par les États-Unis d'Amérique en vue de la ratification des protocoles relatifs aux traités de Pelindaba et de Rarotonga, et des consultations menées entre les parties au Traité de Bangkok et les États dotés d'armes nucléaires sur le Protocole relatif à ce traité;

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de retirer toute réserve ou déclaration interprétative contraire à l'objet et aux buts des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires;

6. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

---

<sup>9</sup> Ibid., vol. 1834, n° 31363.

7. *Félicite* les États parties aux traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok, de Pelindaba et d'Asie centrale, ainsi que les États signataires et la Mongolie, pour l'action qu'ils mènent afin de promouvoir les objectifs communs de ces traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes, et leur demande d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités;

8. *Encourage* les efforts visant à renforcer la coordination des zones exemptes d'armes nucléaires en vue de l'organisation par l'Indonésie de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie;

9. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation des objectifs des traités;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires ».

## **Projet de résolution XXVII Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire**

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait tout recours aux armes nucléaires,

*Rappelant* la Déclaration de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement<sup>1</sup>, où il est dit, notamment, que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les États ont le droit de participer à ces négociations,

*Réaffirmant* le rôle et les attributions de la Conférence du désarmement et de la Commission du désarmement définis dans le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup>,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup>, où il est affirmé, notamment, que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que le rôle central revient, dans cette action, à l'Organisation des Nations Unies, organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde,

*Saluant* les efforts faits par les États Membres pour faire avancer le désarmement multilatéral et l'appui que le Secrétaire général a apporté à ces efforts, et notant à cet égard la proposition en cinq points du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire<sup>4</sup>,

*Rappelant* les résultats de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>5</sup>, y compris les mesures concrètes qu'elle a définies,

*Réaffirmant* la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

*Constatant* l'absence de résultats concrets dans les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire menées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies depuis plus de dix ans,

*Constatant également* que les questions de désarmement et de non-prolifération retiennent davantage l'attention du monde politique et que le climat politique international est plus propice à la promotion du désarmement multilatéral

---

<sup>1</sup> Résolution S-10/2, sect. II.

<sup>2</sup> Ibid., sect. IV.

<sup>3</sup> Résolution 55/2.

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/fr/disarmement/wmd/nuclear/sgproposal.shtml](http://www.un.org/fr/disarmement/wmd/nuclear/sgproposal.shtml).

<sup>5</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

et permet de progresser vers l'objectif que constitue un monde sans armes nucléaires,

*Soulignant* qu'il est important et urgent de progresser sur le fond s'agissant des questions prioritaires concernant le désarmement et la non-prolifération,

*Sachant* l'importance de la contribution que la société civile apporte aux mécanismes multilatéraux de désarmement, de non-prolifération et de contrôle des armements,

*Ayant à l'esprit* l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, qui porte sur ses fonctions et ses pouvoirs pour ce qui est d'examiner des questions et de faire des recommandations, y compris dans le domaine du désarmement,

1. *Décide* de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, aux fins de l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires;

2. *Décide également* que le groupe de travail se réunira à Genève en 2013 pendant une période maximale de quinze jours ouvrables, selon les créneaux disponibles, avec la participation d'organisations internationales et de la société civile, conformément à la pratique établie, et qu'il tiendra sa session d'organisation le plus tôt possible;

3. *Décide en outre* que le groupe de travail lui présentera, à sa soixante-huitième session, un rapport sur ses travaux relatant la teneur des débats et de toutes les propositions, et qu'elle évaluera ces travaux en tenant compte des évolutions en cours dans d'autres instances compétentes;

4. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans la limite des ressources disponibles, l'appui requis pour les réunions du groupe de travail et de transmettre le rapport du groupe à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session une question intitulée « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ».

## Projet de résolution XXVIII Désarmement régional

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003, 59/89 du 3 décembre 2004, 60/63 du 8 décembre 2005, 61/80 du 6 décembre 2006, 62/38 du 5 décembre 2007, 63/43 du 2 décembre 2008, 64/41 du 2 décembre 2009, 65/45 du 8 décembre 2010 et 66/36 du 2 décembre 2011 sur le désarmement régional,

*Convaincue* que les efforts que fait la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres à des fins pacifiques,

*Affirmant* que tous les États ont le devoir impérieux de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Notant* qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet<sup>1</sup>,

*Prenant note* des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993<sup>2</sup>,

*Constatant avec satisfaction* que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, ces dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

*Prenant note* des récentes propositions de désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

*Sachant* combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

*Convaincue* que les initiatives que les pays pourraient prendre en faveur du désarmement régional, en tenant compte des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

<sup>1</sup> Résolution S-10/2.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'examen de toutes les questions de désarmement;
2. *Affirme* que les approches mondiale et régionales du désarmement sont complémentaires et que les deux démarches devraient être entreprises simultanément pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales;
3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;
4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;
5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement régional ».

## **Projet de résolution XXIX**

### **Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 66/47 du 2 décembre 2011, ainsi que ses résolutions antérieures intitulées « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

*Soulignant* qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>1</sup>, et saluant la contribution majeure que le Programme a apportée aux efforts internationaux dans le domaine visé,

*Soulignant également* qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)<sup>2</sup>,

*Ayant à l'esprit* la mise en œuvre des textes adoptés à l'issue des réunions de suivi du Programme d'action,

*Rappelant* que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, qui constitue le cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

*Soulignant* que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales en vue de mettre effectivement en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage,

*Se félicitant* du succès de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012,

*Soulignant* l'importance que revêtent les rapports nationaux présentés à titre facultatif pour le suivi du Programme d'action, car ils permettent d'évaluer les efforts globaux de mise en œuvre, y compris les problèmes rencontrés et les solutions possibles, et peuvent faciliter considérablement la mise en place de mesures de coopération et d'assistance internationales à l'intention des États intéressés,

*Notant* que les outils mis au point par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, notamment le Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, et par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

<sup>1</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.*

<sup>2</sup> A/60/88 et Corr. 1 et 2, annexe; voir également décision 60/519.

*Saluant* les initiatives coordonnées prises dans le cadre du système des Nations Unies pour mettre en œuvre le Programme d'action, avec notamment l'élaboration du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, qui constitue un centre d'échange intégré pour la coopération et l'assistance internationales au service du renforcement des capacités dans le domaine des armes légères et de petit calibre,

*Prenant en considération* l'importance des démarches régionales pour l'exécution du Programme d'action,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts qui sont déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment en s'attaquant, aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande, aux facteurs qui alimentent le commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

*Réaffirmant* que le courtage illicite des armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

*Appréciant* les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup>, qui fait le point de l'application de sa résolution 66/47,

1. *Souligne* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite des efforts concertés aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international;

2. *Se déclare favorable* à toutes les initiatives pertinentes, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>1</sup>, et engage tous les États Membres à participer à l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial;

3. *Engage* les États à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de sa résolution 60/81 et chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères<sup>4</sup>;

4. *Fait sien* le document final de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action

<sup>3</sup> A/67/176.

<sup>4</sup> Voir A/62/163 et Corr.1.

en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>5</sup>;

5. *Décide*, conformément au calendrier des réunions pour la période 2012-2018 arrêté à la deuxième Conférence d'examen<sup>6</sup>, de convoquer, en application des dispositions pertinentes du Programme d'action, une réunion biennale des États d'une semaine, à New York en 2014 et en 2016, et une réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée d'une semaine, en 2015, en vue d'examiner la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action;

6. *Décide également*, en application de la décision prise à la deuxième Conférence d'examen<sup>6</sup>, que la troisième Conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects se tiendra en 2018 pendant deux semaines et qu'elle sera précédée d'une réunion du comité préparatoire d'une semaine au début de 2018;

7. *Souligne* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent les efforts de mise en œuvre au niveau national, de même qu'à l'échelle régionale et mondiale;

8. *Engage* les États à étudier les moyens de renforcer la coopération et l'assistance et d'évaluer l'efficacité de celles-ci de façon à assurer l'exécution du Programme d'action;

9. *Estime* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces là où il n'en existe pas pour mettre en rapport les besoins des États avec les ressources existantes, de manière à renforcer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales, et, à cet égard, engage les États à tirer parti, s'il y a lieu, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action;

10. *Engage* les États à envisager, entre autres mécanismes, de recenser de façon cohérente leurs besoins, priorités, plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales en mesure de les apporter;

11. *Encourage* tous les efforts tendant à développer les capacités nationales pour une mise en œuvre effective du Programme d'action, y compris ceux qui sont évoqués dans les documents issus de la deuxième Conférence d'examen;

12. *Engage* les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international de traçage, invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau formulaire type mis à leur disposition par le Bureau des affaires de désarmement, et réaffirme l'utilité de synchroniser la présentation de ces rapports avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen, pour accroître le nombre de rapports présentés, mieux tirer parti des informations qui y figurent et enrichir sensiblement les débats tenus dans le cadre de ces réunions;

<sup>5</sup> A/CONF.192/2012/RC/4, annexes I et II.

<sup>6</sup> Ibid., annexe I, sect. III, par. 1 et 2.

13. *Engage également* les États, agissant de leur propre initiative, à se servir de plus en plus de leurs rapports nationaux comme d'un outil leur permettant d'échanger des informations sur les besoins d'assistance et sur les moyens et les mécanismes disponibles pour y répondre, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser ces rapports nationaux pour ce faire;

14. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales compétentes et les acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à établir des rapports détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action;

15. *Exhorte* tous les États à appliquer l'Instrument international de traçage, notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en fournissant des informations sur le mode de marquage qu'ils utilisent pour indiquer le pays de fabrication et le pays d'importation, selon le cas;

16. *Est consciente* qu'il importe au plus haut point de maintenir et renforcer, conformément aux dispositions du Programme d'action, les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment le détournement de celles-ci vers des destinataires non autorisés, compte tenu en particulier des effets délétères qu'ont ces armes sur les plans humanitaire et socioéconomique dans les États concernés;

17. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, par l'entremise d'un fonds de parrainage à contributions volontaires chargé d'aider, à leur demande, des États qui sans cela seraient dans l'impossibilité de le faire à participer aux réunions relatives au Programme d'action;

18. *Encourage* les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à tenir des réunions régionales pour examiner et promouvoir l'exécution du Programme d'action et l'application de l'Instrument international de traçage en prévision des réunions relatives au Programme d'action;

19. *Engage* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à œuvrer avec les États aux niveaux national et régional en vue d'assurer l'exécution du Programme d'action;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la présente résolution;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

## Projet de résolution XXX

### Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que tous les États doivent prendre de nouvelles mesures concrètes et effectives pour l'élimination totale des armes nucléaires, afin d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires, et confirmant à cet égard la détermination des États Membres à agir dans l'unité,

*Notant* que l'objectif ultime des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

*Rappelant* sa résolution 66/45 du 2 décembre 2011,

*Se déclarant profondément préoccupée* par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires et réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États respectent en toutes circonstances le droit international applicable, dont le droit international humanitaire, et convaincue qu'il faut s'employer par tous les moyens à éviter la guerre nucléaire et le terrorisme nucléaire,

*Réaffirmant* que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant également* que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération nucléaire qui est, entre autres, essentiel à la paix et à la sécurité internationales,

*Réaffirmant en outre* l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>1</sup>, pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et texte essentiel aux fins de la mise en œuvre des trois volets que sont le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie atomique,

*Rappelant* les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>2</sup>, et les Documents finals de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>3</sup> et en 2010<sup>4</sup>,

*Se félicitant* de l'heureuse issue de la Conférence d'examen de 2010, qui s'est tenue du 3 au 28 mai 2010, année du soixante-cinquième anniversaire des bombardements atomiques de Hiroshima et Nagasaki (Japon), et réaffirmant la

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>2</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

<sup>3</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1].

<sup>4</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

nécessité d'appliquer intégralement le plan d'action adopté à la Conférence d'examen<sup>5</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les délibérations et les résultats de la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, qui a eu lieu du 30 avril au 11 mai 2012,

*Prenant acte* de la Réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement, convoquée par le Secrétaire général le 24 septembre 2010, et de la séance plénière qu'elle-même a tenue du 27 au 29 juillet 2011 pour assurer le suivi de la Réunion de haut niveau,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 5 février 2011, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs,

*Se félicitant également* des récentes annonces relatives aux stocks globaux d'armes nucléaires faites par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des informations actualisées présentées par la Fédération de Russie sur ses arsenaux nucléaires, qui améliorent encore davantage la transparence et accroissent la confiance mutuelle,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

*Consciente* de l'importance que revêtent l'objectif de sécurité nucléaire ainsi que les objectifs communs des États Membres que sont le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, se félicitant des Sommets sur la sécurité nucléaire qui se sont tenus à Washington, les 12 et 13 avril 2010, et à Séoul, les 26 et 27 mars 2012, et attendant avec intérêt le prochain sommet sur la question qui aura lieu aux Pays-Bas en 2014,

*Consciente également* qu'il importe d'appliquer les résolutions 1718 (2006) du 14 octobre 2006 et 1874 (2009) du 12 juin 2009, par lesquelles le Conseil de sécurité a prié instamment la République populaire démocratique de Corée d'abandonner toutes ses armes nucléaires et tous ses programmes nucléaires existants et de cesser immédiatement toutes les activités qui y sont liées, préoccupée par le programme d'enrichissement de l'uranium et la construction d'un réacteur à eau légère revendiqués par la République populaire démocratique de Corée, ainsi que par le tir qu'elle a effectué le 13 avril 2012, et déclarant que la République populaire démocratique de Corée ne peut en aucun cas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>1</sup> s'acquittent des obligations que leur imposent tous les articles du Traité;

2. *Réaffirme également* l'importance vitale de l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et exhorte tous les États qui n'y sont pas parties à y adhérer sans retard ni condition en qualité d'États non dotés d'armes

<sup>5</sup> Ibid., vol. I, première partie.

nucléaires et, en attendant leur adhésion, à se conformer à ses dispositions et à prendre des mesures concrètes pour le promouvoir;

3. *Réaffirme en outre* que les États dotés d'armes nucléaires ont pris la résolution catégorique d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires et de parvenir ainsi au désarmement nucléaire, auquel tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés à contribuer aux termes de l'article VI du Traité;

4. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de redoubler d'efforts pour réduire et éliminer, à terme, tous les types d'armes nucléaires, déployées et non déployées, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales;

5. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans le processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires;

6. *Est consciente* que la réalisation du désarmement nucléaire ainsi que l'instauration de la paix et de la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires exigent ouverture et coopération, affirme qu'il importe de renforcer la confiance par une transparence accrue et une vérification effective, souligne l'importance que revêtent l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 d'accélérer le désarmement nucléaire par la mise en œuvre des mesures concrètes énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales tout en respectant le principe d'une sécurité non diminuée, et l'appel lancé aux États dotés d'armes nucléaires pour qu'ils fassent rapport sur leurs activités, en 2014, au Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2015<sup>5</sup>, et salue à cet égard l'organisation à Paris, les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2011, et à Washington, du 27 au 29 juin 2012, des réunions de suivi de la Conférence d'examen de 2010 par les cinq États dotés d'armes nucléaires, contribuant ainsi à renforcer la transparence et à accroître la confiance mutuelle;

7. *Se félicite* que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie appliquent le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, et les engage à poursuivre les pourparlers sur de nouvelles mesures visant à réduire davantage leurs arsenaux nucléaires;

8. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>6</sup> dans les meilleurs délais en vue de sa prompte entrée en vigueur et de son universalisation, souligne qu'il importe de maintenir les moratoires actuels sur les explosions expérimentales et toutes autres explosions d'armes nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité, et réaffirme qu'il importe de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité, qui contribuera notablement à garantir le respect de ses dispositions;

9. *Demande de nouveau* que s'ouvrent immédiatement les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et qu'elles aboutissent rapidement, regrette que les négociations n'aient pas encore commencé et engage tous les États dotés

---

<sup>6</sup> Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à déclarer et à appliquer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du traité;

10. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour réduire davantage le risque de lancement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires de manière à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales, tout en saluant les mesures déjà adoptées par plusieurs États dotés d'armes nucléaires à cet égard;

11. *Demande également* aux États dotés d'armes nucléaires de s'employer rapidement à diminuer encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et concernant la sécurité;

12. *Reconnaît* l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires à recevoir des États qui en sont dotés des garanties de sécurité formelles et contraignantes susceptibles de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire;

13. *Rappelle* la résolution 984 (1995) du 11 avril 1995, dans laquelle le Conseil de sécurité a pris acte des déclarations unilatérales de chacun des États dotés d'armes nucléaires, et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires d'honorer tous leurs engagements en matière de garanties de sécurité;

14. *Encourage* la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, selon les circonstances, en vertu d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement<sup>7</sup>, et reconnaît qu'en signant et en ratifiant les protocoles contenant des assurances de sécurité négatives les États dotés d'armes nucléaires contractent des engagements juridiquement contraignants eu égard au statut de ces zones et s'obligent à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités;

15. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour empêcher et limiter la prolifération des armes et des vecteurs nucléaires, et d'honorer pleinement l'engagement de renoncer aux armes nucléaires;

16. *Souligne* qu'il importe de poursuivre l'universalisation des accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en amenant les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter et à appliquer de tels accords et en rappelant l'action de suivi menée par la Conférence d'examen de 2010, qui invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure et à appliquer dès que possible le modèle de Protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence relatif(s) à l'application de garanties approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997, et l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004;

17. *Encourage* tout effort visant à mettre en lieu sûr les matières nucléaires et radiologiques vulnérables et demande à tous les États de coopérer au sein de la communauté internationale pour promouvoir la sécurité nucléaire, tout en sollicitant

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*.

et en fournissant l'assistance nécessaire à cette fin, y compris en matière de renforcement des capacités;

18. *Engage* tous les États à appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération<sup>8</sup> pour contribuer à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires, et à s'informer spontanément les uns les autres des mesures qu'ils prennent à cet effet;

19. *Salue et encourage* le rôle constructif que joue la société civile en œuvrant en faveur de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et invite tous les États à promouvoir, en coopération avec la société civile, l'éducation dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, qui contribue, entre autres, à sensibiliser le public aux conséquences tragiques de l'emploi des armes nucléaires et stimule l'action internationale de désarmement et de non-prolifération nucléaires;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires ».

---

<sup>8</sup> Voir A/57/124.

## Projet de résolution XXXI Désarmement nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994, sur la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004, 60/70 du 8 décembre 2005, 61/78 du 6 décembre 2006, 62/42 du 5 décembre 2007, 63/46 du 2 décembre 2008, 64/53 du 2 décembre 2009, 65/56 du 8 décembre 2010 et 66/51 du 2 décembre 2011 relatives au désarmement nucléaire,

*Réaffirmant* la volonté de la communauté internationale d'atteindre l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

*Tenant compte* du fait que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>1</sup> et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>2</sup> instituent déjà des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires et sur leur destruction et à adopter au plus tôt une telle convention internationale,

*Considérant* que les conditions nécessaires à la création d'un monde exempt d'armes nucléaires sont actuellement réunies et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement<sup>3</sup>, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords visant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et que soit établi un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

*Réaffirmant* que, comme les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>4</sup> en sont convaincus, le Traité est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité, et de la résolution sur le Moyen-

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 1975, n° 33757.

<sup>3</sup> Résolution S-10/2.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>5</sup>,

*Soulignant* l'importance des treize mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif d'un désarmement nucléaire menant à l'élimination totale des armes nucléaires, adoptées par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>6</sup>,

*Consciente* de l'important travail accompli lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>7</sup>, et affirmant que l'objet du plan d'action arrêté à cette occasion est de dynamiser les travaux devant aboutir à l'ouverture de négociations sur une convention relative aux armes nucléaires,

*Réaffirmant* la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et par la communauté internationale,

*Appelant à nouveau de ses vœux* l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>8</sup>,

*Prenant note* de l'entrée en vigueur du nouveau traité de réduction des armements stratégiques conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui prévoit de nouvelles réductions importantes des armements nucléaires stratégiques et tactiques de ces pays, et soulignant que ces réductions doivent être irréversibles, vérifiables et transparentes,

*Rappelant* l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (« le Traité de Moscou »)<sup>9</sup>, qui constitue un progrès important du point de vue de la réduction des armements nucléaires stratégiques déployés par ces pays, tout en demandant à ceux-ci de procéder à de nouvelles réductions importantes et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

*Notant* les déclarations positives faites par des États dotés d'armes nucléaires concernant leur volonté de prendre des mesures visant à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, réaffirmant que les États dotés d'armes nucléaires se doivent de prendre d'urgence des mesures concrètes pour atteindre cet objectif dans des délais déterminés, et invitant ces États à prendre de nouvelles mesures pour faire avancer le désarmement nucléaire,

<sup>5</sup> Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

<sup>6</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

<sup>7</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

<sup>8</sup> Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2350, n° 42195.

*Considérant* que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

*Notant* l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>10</sup>, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 102 du Document final de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à La Havane du 27 au 30 avril 2009<sup>11</sup>,

*Rappelant* le paragraphe 157 et les autres recommandations pertinentes du Document final de la seizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012<sup>12</sup>, par lesquels la Conférence du désarmement a été priée d'établir, aussitôt que possible et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire, et d'engager des négociations sur un programme échelonné devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés, y compris une convention sur les armes nucléaires,

*Notant* que la Conférence du désarmement a adopté son programme de travail pour la session de 2009 le 29 mai 2009<sup>13</sup>, après des années de blocage, et regrettant que la Conférence n'ait pas pu mener à bien les activités de fond inscrites à son ordre du jour en 2012,

*Réaffirmant* l'importance et la validité de la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, et soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence adopte et applique un programme de travail complet et équilibré, fondé sur son ordre du jour, portant notamment sur quatre questions centrales, comme le prévoit son Règlement intérieur<sup>14</sup>, et tenant compte des préoccupations de tous les États en matière de sécurité,

*Réaffirmant également* le mandat exprès qu'elle a donné à la Commission du désarmement, par sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>15</sup>, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive,

<sup>10</sup> A/51/218, annexe.

<sup>11</sup> Voir A/63/858.

<sup>12</sup> A/67/506-S/2012/752, annexe I.

<sup>13</sup> Voir CD/1864.

<sup>14</sup> CD/8/Rev.9.

<sup>15</sup> Résolution 55/2.

notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

*Rappelant également* la déclaration sur l'élimination totale des armes nucléaires qui a été adoptée à la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011 et que les chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés ont rappelée à leur seizième Conférence, déclaration dans laquelle le Mouvement a de nouveau demandé que soit convoquée une conférence internationale chargée de recenser les voies et moyens d'éliminer les armes nucléaires le plus tôt possible<sup>16</sup>,

*Réaffirmant* que, selon la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans les relations internationales, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires pour régler leurs différends,

*Sachant* qu'il existe un risque que des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, soient utilisées aux fins d'actes de terrorisme, et jugeant nécessaire que des mesures concertées soient prises d'urgence à l'échelle internationale pour maîtriser et éliminer ce risque,

1. *Estime* que le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures de désarmement efficaces pour que ces armes soient totalement éliminées dès que possible;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et se renforcent mutuellement, que les deux doivent aller de pair et qu'un processus systématique et progressif de désarmement nucléaire est réellement nécessaire;

3. *Accueille avec satisfaction et soutient* les efforts de création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, notamment au Moyen-Orient, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, zones qui sont un moyen efficace de limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et contribuent au désarmement nucléaire;

4. *Accueille avec satisfaction* les consultations entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les États dotés d'armes nucléaires et engage ces derniers à signer rapidement le Protocole au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est<sup>17</sup>;

5. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter leur élimination totale;

6. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes et de vecteurs nucléaires;

<sup>16</sup> A/65/896-S/2011/407, annexe V.

<sup>17</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

7. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires, à titre transitoire, à lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, à les désactiver et à prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore la disponibilité opérationnelle de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant que des réductions du nombre d'armes déployées et de la disponibilité opérationnelle des armes ne sauraient remplacer des réductions irréversibles des armements nucléaires et leur élimination totale;

8. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de s'attacher à réduire progressivement la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés;

9. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'adopter, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument international juridiquement contraignant dans lequel ils s'engageraient à ne pas recourir en premier à l'arme nucléaire, et demande à tous les États de conclure un instrument international juridiquement contraignant concernant des garanties de sécurité protégeant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi et la menace de ces armes;

10. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de commencer en temps opportun à mener entre eux des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions importantes des armes nucléaires qui contribueraient efficacement au désarmement nucléaire;

11. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de maîtrise et de réduction des armements nucléaires et des autres armements connexes;

12. *Souligne également* l'importance de l'engagement explicite que les États dotés d'armes nucléaires ont pris dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de s'atteler selon l'article VI du Traité<sup>6</sup>, et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de ces armes<sup>18</sup>;

13. *Demande* que soient intégralement et effectivement appliquées les treize mesures concrètes pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000;

14. *Demande également* que le plan d'action présenté dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi qui figurent dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010 soit appliqué intégralement, en particulier les vingt-deux mesures qui concernent le désarmement nucléaire<sup>7</sup>;

15. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à de nouvelles réductions de leurs armements nucléaires non stratégiques, sur la base

<sup>18</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire;

16. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial<sup>19</sup> et du mandat qui y est énoncé;

17. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entamer dès que possible ses travaux de fond à sa session de 2013, sur la base d'un programme de travail complet et équilibré couvrant toutes les priorités réelles et présentes dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements, notamment l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de cette nature, avec pour objectif de les mener à terme dans un délai de cinq ans;

18. *Demande* que soient adoptés un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates et inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires;

19. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>8</sup> entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué, tout en accueillant avec satisfaction la récente ratification du Traité par le Guatemala, la Guinée et l'Indonésie;

20. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire en 2012, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 66/51;

21. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer en 2013, dès que possible et à titre de priorité absolue, un comité spécial du désarmement nucléaire, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés;

22. *Demande* que soit convoquée rapidement une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, chargée d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement nucléaire ».

---

<sup>19</sup> CD/1299.

## **Projet de résolution XXXII**

### **Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004, 60/64 du 8 décembre 2005, 61/81 du 6 décembre 2006, 62/45 du 5 décembre 2007, 63/45 du 2 décembre 2008, 64/43 du 2 décembre 2009, 65/47 du 8 décembre 2010 et 66/38 du 2 décembre 2011, portant sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional,

*Rappelant également* sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés, dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques visés au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

*Rappelant en outre* les résolutions et directives qu'elle-même et la Commission du désarmement ont adoptées par consensus en ce qui concerne les mesures de confiance et leur mise en œuvre à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

*Considérant* l'importance et l'efficacité de mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés et compte tenu des particularités de chaque région, de telles mesures pouvant favoriser la stabilité régionale,

*Convaincue* que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bien de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

*Considérant* qu'un dialogue constructif entre les États concernés est nécessaire pour éviter les conflits,

*Saluant* les processus de paix que les États concernés ont déjà amorcés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, sur le plan bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment de tiers, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

*Sachant* que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris sur le plan de la maîtrise des armements et du désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont favorisé la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

*Craignant* que la prolongation des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace devant permettre de les régler par des moyens pacifiques, n'entretienne la course aux armements et ne compromette le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts que fait la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* qu'elle tient à ce que les différends soient réglés par des moyens pacifiques comme le veut le Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui prévoit la recherche d'une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties;

3. *Réaffirme* la pertinence des modalités relatives aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentées dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993<sup>1</sup>;

4. *Demande* aux États Membres de s'efforcer d'appliquer ces modalités en se consultant et en dialoguant de façon soutenue et en s'abstenant de tout acte risquant d'entraver ou de compromettre cette concertation;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objet de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas;

7. *Préconise* la promotion de mesures de confiance bilatérales et régionales mises en œuvre avec l'assentiment et la participation des parties concernées et destinées à prévenir les conflits et à empêcher l'éclatement fortuit et non intentionnel d'hostilités;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II, sect. III.A.*

## Projet de résolution XXXIII

### Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004, 60/75 du 8 décembre 2005, 61/82 du 6 décembre 2006, 62/44 du 5 décembre 2007, 63/44 du 2 décembre 2008, 64/42 du 2 décembre 2009, 65/46 du 8 décembre 2010 et 66/37 du 2 décembre 2011,

*Consciente* du rôle décisif de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

*Convaincue* que la maîtrise des armes classiques doit être recherchée d'abord aux niveaux régional et sous-régional, puisque c'est surtout entre États d'une même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité depuis la fin de la guerre froide,

*Consciente* que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armement le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

*Désireuse* de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales en maintenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible,

*Notant avec un intérêt particulier* les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de maîtriser les armes classiques, et considérant la pertinence et l'utilité que revêt pour cette question le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe<sup>1</sup>, pierre angulaire de la sécurité de l'Europe,

*Estimant* que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords axés sur la sécurité régionale,

*Estimant également* qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et de prévenir les agressions,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. *Demande* à la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence portant sur ce sujet;

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2442, n° 44001.

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur ce sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-huitième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

98. La Première Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

### **Projet de décision I**

#### **Missiles**

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 54/54 F du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 A du 20 novembre 2000, 56/24 B du 29 novembre 2001, 57/71 du 22 novembre 2002, 58/37 du 8 décembre 2003, 59/67 du 3 décembre 2004, 61/59 du 6 décembre 2006 et 63/55 du 2 décembre 2008, ainsi que ses décisions 60/515 du 8 décembre 2005, 62/514 du 5 décembre 2007, 65/517 du 8 décembre 2010 et 66/516 du 2 décembre 2011, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Missiles ».

### **Projet de décision II**

#### **Transparence dans le domaine des armements**

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 64/54 du 2 décembre 2009 et 66/39 du 2 décembre 2011, décide de prier le Secrétaire général de réunir le groupe d'experts gouvernementaux mentionné au paragraphe 5 b) de la résolution 66/39 en 2013, suivant les modalités décrites au même paragraphe.

### **Projet de décision III**

#### **Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement**

L'Assemblée générale, rappelant sa résolution 65/66 du 8 décembre 2010, décide que :

a) Le Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement tiendra ultérieurement une session d'organisation dans le but de fixer les dates de ses sessions de fond en 2013 et 2014 et soumettra un rapport sur ses travaux, notamment d'éventuelles recommandations de fond, avant la fin de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale;

b) La question subsidiaire intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet ».